

SCoT de la Bresse bourguignonne

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

SCoT approuvé par délibération du comité
syndical du 26 juin 2017
Syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne

Antony Vadot, Président



1

Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité

Orientation 1 – Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes

Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans

2

Chapitre 2 – Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire

Orientation 1 - La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressanne

Orientation 2 – La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

3

Atlas cartographique

4

Prescriptions territorialisées par Communauté de communes

1

Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité

Orientation 1 – Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes

- 🕒 Objectif 1 – Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels p. 10
- 🕒 Objectif 2 – Mettre en œuvre une urbanisation durable, en accord avec l'identité rurale du territoire p. 20
- 🕒 Objectif 3 – Organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire p. 23

Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans

- 🕒 Objectif 1 – Des aménagements harmonieux et de qualité p. 30
- 🕒 Objectif 2 – Favoriser la diversification et le renouvellement de l'offre en logements p. 33
- 🕒 Objectif 3 – Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans p. 36
- 🕒 Objectif 4 – Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements p. 41
- 🕒 Objectif 5 – Offrir une gamme d'équipements et de services de proximité, en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire p. 45
- 🕒 Objectif 6 – Promouvoir un urbanisme durable de qualité p. 47

2 Chapitre 2 – Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire

Orientation 1 - La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressane

- 🔦 Objectif 1 – Une protection des réservoirs de biodiversité à poursuivre p. 50
- 🔦 Objectif 2 – Des corridors de biodiversité à préserver et à restaurer p. 57
- 🔦 Objectif 3 – Préserver durablement les espaces de production et les filières agricoles du territoire p. 59

Orientation 2 – La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

- 🔦 Objectif 1 – Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire p. 62
- 🔦 Objectif 2 – Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles p. 64
- 🔦 Objectif 3 – Façonner un modèle agricole de proximité au service de la valorisation du terroir bressan p. 66
- 🔦 Objectif 4 – Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire p. 67

3

Atlas cartographique

p. 70

4

Prescriptions territorialisées par Communauté de communes

Communauté de communes Bresse Revermont 71

p. 77

Communauté de communes du Canton de Pierre de Bresse

p. 79

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans

p. 81

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux

p. 83

Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse

p. 85

Communauté de communes Terres de Bresse – Secteur de Cuisery

p. 87

Du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Conformément à l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme, (anciennement L.122-1-4), «*dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers; les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques; les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines* ».

Pièce opposable du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'attache à décliner de façon précise les actions à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PADD. Pour faciliter la lecture du projet de territoire de la Bresse bourguignonne, le plan du DOO est inspiré de l'organisation du PADD et comporte donc 2 chapitres construits de façon similaire. Afin de faciliter la compréhension des règles sur le territoire, chaque chapitre est en effet composé de deux orientations qui définissent, d'une part, les règles concernant les documents d'urbanisme et, d'autre part, les projets et actions à mener pour mettre en œuvre le projet de territoire bressan. La table de correspondance DOO/PADD est consultable au sein du tome 2 du rapport de présentation.

Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité. Il définit les objectifs en faveur d'un développement maîtrisé et polarisé, fixe les règles d'urbanisation sur le territoire (orientation 1) et identifie les actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie des ménages bressans (orientation 2) ;

Chapitre 2 - Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire. Il fixe les moyens de protection des ressources environnementales et agricoles du territoire (Orientation 1) et définit les axes et opportunités de valorisation des ressources paysagères, patrimoniales et touristiques au service de l'identité et de l'image du territoire (chapitre 2).

Le DOO est également composé d'un **atlas cartographique et d'une annexe cartographique** visant à spatialiser les règles sur le territoire ainsi que de **prescriptions territorialisées pour chacun des 6 territoires** (issus des ex communautés de communes de 2016), permettant ainsi de prendre en compte les spécificités des infra-territoires.

Guide de lecture du DOO



Rappels du PADD :

- Les grandes orientations du projet de territoire à traduire dans le DOO

Les objectifs

Les objectifs du DOO correspondent aux principaux engagements stratégiques (PADD) portés par le SCoT et permettent de définir le cadre d'action sur les différentes thématiques du DOO.

Les prescriptions (champ d'application)

- Les prescriptions correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire dans un rapport de compatibilité afin d'atteindre les objectifs du SCoT. Le champ d'application des prescriptions est également mentionné afin de faciliter l'application et la mise en œuvre des règles. Le DOO est composé de deux types de prescriptions :
 - Les prescriptions opposables aux documents d'urbanisme ;
 - Les prescriptions à traduire dans les projets d'aménagement et à mettre en œuvre au sein du projet de territoire.

Les recommandations

Les recommandations correspondent à des intentions générales qui visent à accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales et des projets d'aménagement sur le territoire.

Les définitions permettent d'explicitier les termes et notions utilisés au sein du DOO.

Les principales conséquences pour les documents d'urbanisme précisent la manière dont les prescriptions du SCoT doivent être appliquées dans les documents d'urbanisme.

1

Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité

Orientation 1 – Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes

Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans

Orientation 1 : Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes

Objectif 1 – Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels

Au cours des dernières années, le développement de l'urbanisation a entraîné une consommation d'espaces agricoles et naturels importante, à l'origine de nombreux impacts sur l'environnement, les paysages et le cadre de vie des ménages. Le SCoT définit un modèle d'urbanisation maîtrisé et de qualité compatible avec la volonté de renforcer les polarités du territoire, de rapprocher les différents espaces de la vie quotidienne et l'ambition de valoriser durablement les villes et les villages bressans qui sont à l'origine de l'identité du territoire.

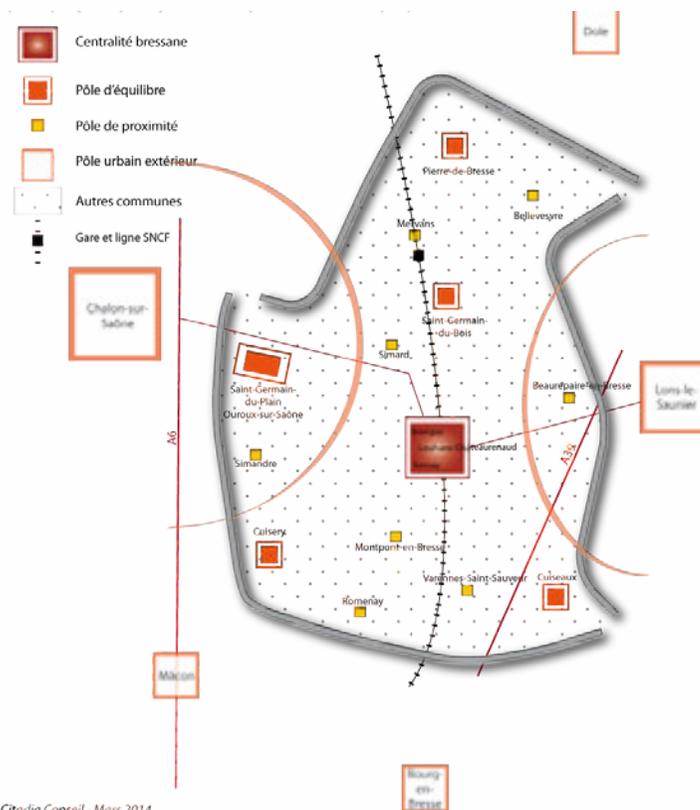


Rappel du PADD

- Une centralité bressane qui se positionne durablement en tant que pôle relais entre Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier
- Des pôles d'équilibre renforcés en tant que centralités d'appui qui structurent les bassins de vie du territoire
- Des pôles de proximité confortés qui rayonnent sur les communes rurales alentours ;
- Des communes qui se développent sur un rythme maîtrisé, compatible avec la préservation des équilibres du territoire

Préambule

- Le DOO s'appuie sur l'armature multipolaire suivante pour permettre le rééquilibrage du développement sur le territoire :
 - La centralité bressane :
3 communes : Branges, Louhans-Châteauneud et Sornay
 - Les 5 pôles d'équilibre :
4 communes : Cuiseaux, Cuisery, Pierre-de-Bresse, Saint-Germain-du-Bois,
1 pôle de 2 communes : Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône,
 - Les 8 pôles de proximité :
Bellevaux, Beaurepaire-en-Bresse, Mervans, Montpont-en-Bresse, Romenay, Simandre, Simard et Varennes-Saint-Sauveur ;
 - Les 71 autres communes à dominante périurbaine et rurale.



➤ **Prescriptions**

- Prévoir la réalisation de 8 614 logements* entre 2016 et 2035 pour permettre l'accueil d'environ 11 500 nouveaux habitants sur le territoire à l'horizon 2035 ;
- Respecter les objectifs de construction suivants dans les documents d'urbanisme pour mettre en œuvre le projet de territoire en s'appuyant sur l'armature multipolaire :

	2016-2025		2026-2035		2016-2035	
	Evolution démographique par an	Objectifs de construction	Evolution démographique par an	Objectifs de construction	Evolution démographique par an	Objectifs de construction
Centralité bressane	0,76%	685-761	1,03%	975-1082	0,90%	1660-1 843
Pôles d'équilibre	0,82%	760-845	0,89%	960-1067	0,85%	1720-1 912
Pôles de proximité	0,89%	475-525	0,71%	475-525	0,80%	950-1 050
Autres communes	0,84%	1 845-1943	0,62%	1 770-1 866	0,73%	3 615-3 809
SCoT	0,83%	3 765-4074	0,75%	4 180-4 540	0,79%	7 945-8 614

Le nombre de logements à construire intègre la notion de point mort. Le point mort est évalué à l'aune de 4 phénomènes (renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages, variation des logements vacants et variation des résidences secondaires). La résorption de la vacance est donc intégrée au calcul du point mort. Ainsi le nombre de logements à construire prend déjà en compte la réhabilitation des logements vacants, en cohérence avec les objectifs de sortie de la vacance du chapitre 2.2 de l'orientation 2.

* Les équipements publics ou d'intérêt collectif créant des logements (EPHAD, Gendarmerie...) ne sont pas comptabilisés dans les objectifs de constructions de logements. Les résidences seniors doivent quant à elles être comptabilisées.

➤ **Prescription**

- Traduire les objectifs de construction suivants dans les documents d'urbanisme, dans le respect du nombre maximum de logements attribué à chaque territoire (issus des ex communautés de communes de 2016) et en compatibilité avec l'armature multipolaire du territoire :

	2016-2025		2026-2035		2016-2035	
	Objectifs de construction	Part de l'objectif total	Objectifs de construction	Part de l'objectif total	Objectifs de construction	Part de l'objectif total
CC Pierre-de-Bresse	290-311	+/- 8%	330-356	+/- 8%	620-667	+/-8%
CC Bresse Revermont 71	635-684	+/- 17%	670-720	+/- 16%	1305-1404	+/-16%
Terres de Bresse Secteur Portes de la Bresse (7 communes)	520-566	+/-14%	560-613	+/-14%	1080-1179	+/-14%
Bresse Louhannaise Intercom' Secteur de Louhans (20 communes)	1215-1320	+/- 32%	1470-1608	+/-35%	2 685-2928	+/-34%
Terres de Bresse Secteur de Cuisery (19 communes)	760-820	+/- 20%	760-820	+/-18%	1520-1640	+/-19%
Bresse Louhannaise Intercom' Secteur de Cuiseaux (9 communes)	345-373	+/- 9%	390-423	+/-9%	735-796	+/-9%
SCoT	3765-4074	100%	4180-4540	100%	7945-8 614	100%

Les prescriptions territorialisées pour chacune des 6 Communautés de communes du territoire sont détaillées au chapitre 4 du DOO.

➤ **Prescriptions**

- Délimiter l'enveloppe urbaine de la commune dans les documents d'urbanisme ;
- Analyser précisément le potentiel de renouvellement urbain ;

Définition

L'enveloppe urbaine regroupe l'ensemble des espaces artificialisés présentant une certaine continuité et une certaine compacité.

La vocation de ces espaces n'est pas un facteur discriminant afin d'appartenir à l'enveloppe urbaine. Ainsi, les zones d'activités, les zones d'équipements collectifs, les infrastructures routières, ferroviaires et les espaces d'habitat sont intégrés à l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine correspond à une photographie de l'urbanisation à un « instant T » sur le territoire : elle n'intègre donc pas les zones pouvant être classées au document d'urbanisme comme à urbaniser (AU) mais non aménagées.

Par ailleurs, la notion d'enveloppe urbaine désigne les espaces effectivement construits mais également les parcelles non bâties et donc potentiellement mobilisables pour des opérations de construction (dents creuses).

Le renouvellement urbain désigne toute opération de construction réalisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine d'une commune : dents creuses, actions de démolition / reconstruction...



Une méthode d'analyse est proposée au sein de l'annexe au rapport de présentation.

➤ **Prescriptions**

- Identifier les secteurs stratégiques (abandonnés, déshérités et en friche) pour lesquels une action forte en matière de renouvellement urbain méritera d'être mise en œuvre et réaliser une étude d'opportunité sur le secteur (étude de faisabilité, test de capacité, étude de dépollution, etc.) ;
- Prioriser la construction au sein des enveloppes urbaines, tout en intégrant le phénomène de rétention foncière et en respectant dans tous les cas une part minimum de logements à construire en renouvellement urbain au sein des documents d'urbanisme, afin d'optimiser les enveloppes urbaines et favoriser une gestion économe du foncier :

	2016-2025		2026-2035		2016-2035	
	Objectifs de construction	% <i>minimum</i> en renouvellement urbain	Objectifs de construction	% <i>minimum</i> en renouvellement urbain	Objectifs de construction	% <i>minimum</i> en renouvellement urbain
Centralité bressane	685-761	40%	975-1082	50%	1660-1 843	40-50%
Pôles d'équilibre	760-845	30%	960-1067	40%	1720-1 912	30-40%
Pôles de proximité	475-525	25%	475-525	30%	950-1 050	25-30%
Autres communes	1 845-1943	20%	1 770-1 866	25%	3 615-3 809	20-25%
SCoT Bresse bourguignonne	3 765-4074		4 180-4 540		7 945-8 614	

- Conduire une réflexion d'ensemble pour tout secteur de projet d'un seul tenant et de plus de 5 000m² en renouvellement urbain pour afin d'éviter une urbanisation au « coup par coup ».



Rappel du PADD

- Planifier les extensions urbaines à destination d'habitat à l'horizon 2035 en respectant des stocks fonciers compris entre 525 et 565 ha

> Prescriptions

- Si le potentiel en renouvellement urbain d'une commune, suite au décompte d'une part de rétention foncière, ne permet pas d'atteindre l'objectif de construction de logements, une extension urbaine est envisagée dans le respect des stocks fonciers (voir définition) suivants afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles :

	2016-2025	2026-2035	2016-2035
	Stocks fonciers (ha)	Stocks fonciers (ha)	Stocks fonciers (ha)
Centralité bressane	18ha-21ha	22ha-24ha	40ha-45ha
Pôles d'équilibre	32ha-37ha	35ha-41ha	67ha-78ha
Pôles de proximité	36ha-41ha	34ha-38ha	70ha-79ha
Autres communes	184ha-191ha	164ha-172ha	348ha-363ha
SCoT Bresse bourguignonne	270ha-290ha	255ha-275ha	525ha-565ha

Les prescriptions territorialisées pour chacun des 6 territoires (issus des ex communautés de communes de 2016) sont présentées au chapitre 4 du DOO.

Définition

Les stocks fonciers désignent l'enveloppe maximale à ne pas dépasser en urbanisation nouvelle (extension de l'enveloppe urbaine) au sein des documents d'urbanisme du territoire.

> Prescriptions

- Inscrire les projets de développement des communes en compatibilité avec l'armature multipolaire et dans le respect des stocks fonciers (*définition page précédente*) suivants :

	2016-2025	2026-2035	2016-2035
	<i>Stocks fonciers (ha)</i>	<i>Stocks fonciers (ha)</i>	<i>Stocks fonciers (ha)</i>
CC Pierre-de-Bresse	24ha-26ha	24ha-26ha	48ha-52ha
CC Bresse Revermont 71	54ha-56ha	51ha-54ha	105ha-110ha
Terres de Bresse Secteur Portes de la Bresse (7 communes)	26ha-29ha	25ha-28ha	51ha-57ha
Bresse Louhannaise Intercom' Secteur de Louhans (20 communes)	70ha-78ha	68ha-74ha	138ha-152ha
Terres de Bresse Secteur de Cuisery (19 communes)	69ha-71ha	60ha-63ha	129ha-134ha
Bresse Louhannaise Intercom' Secteur de Cuiseaux (9 communes)	27ha-30ha	27ha-30ha	54ha-60ha
SCoT Bresse bourguignonne	270ha-290ha	255ha-275ha	525ha-565ha

Une cartographie de synthèse des objectifs de construction et des stocks fonciers est présentée au chapitre 3 du DOO.

- Mettre en cohérence les zones d'urbanisation future à court terme des documents d'urbanisme avec les stocks fonciers définis par le SCoT pour la période 2016-2025 ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future à long terme si et seulement si l'ensemble des zones d'urbanisation future à court terme sont urbanisées ou lors d'une compensation ;

> Prescriptions

- Pour toute zone d'urbanisation nouvelle à court terme, prendre en compte les principes d'aménagement suivants :
 - respecter la structure du tissu urbain originel qu'ils prolongent (desserte de voiries, rapport à l'espace public, ...) ;
 - assurer une intégration urbaine et paysagère optimale des nouvelles opérations en imposant la mise en place de franges paysagères entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels ;
 - proposer des implantations et des orientations de constructions ne faisant pas obstacle à une vue remarquable ni à des perspectives remarquables sur des éléments d'intérêt patrimonial ;
 - lorsqu'une zone d'urbanisation nouvelle à long terme est attenante à une zone d'urbanisation nouvelle à court terme, prévoir obligatoirement les principes d'aménagement en matière de desserte viaire et de transition paysagère au sein d'un schéma d'aménagement sur l'ensemble des 2 secteurs.

Les aspects agricoles et environnementaux sont détaillés dans le chapitre 2 du DOO.

- Prendre en compte les enjeux suivants lors de la localisation des zones d'urbanisation nouvelle au sein des documents d'urbanisme :
 - l'exposition aux risques et nuisances du secteur envisagé ;
 - la présence d'un enjeu environnemental : présence ou localisation à proximité d'un corridor ou réservoir de biodiversité, localisation à proximité d'une aire de captages...
 - l'existence d'un enjeu paysager : coupure d'urbanisation, cônes de vue, entrée de bourgs et de villages, etc.
 - l'existence d'un enjeu agricole : potentiel agronomique des terres, besoins des exploitations, terrain drainé/irrigué, etc.
 - la situation de la zone vis-à-vis du bourg de la commune et le mode de desserte.
- Dans les communes où une réduction des zones d'urbanisation nouvelle s'avérera nécessaire au regard de la prise en compte des stocks fonciers, le choix des zones d'urbanisation nouvelle à réintégrer en zone naturelle ou agricole s'opèrera également en prenant en compte ces critères.



Rappel du PADD

- *Intégrer les risques technologiques et naturels comme éléments décisionnaires pour les choix de localisation des projets d'habitat et d'équipements*
- *Conditionner le développement urbain à la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagements*

➤ Prescriptions (documents d'urbanisme et projets)

- Dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus et encadrés :
 - Identifier et reporter dans les documents d'urbanisme locaux sur les documents graphiques associés, les zones de risques et traduire dans les pièces opposables, les prescriptions des PPRI et du SCoT ;
 - Identifier l'ensemble des zones d'expansion des crues de la Saône, du Doubs, de la Seille et de leurs affluents ;
 - Aborder la gestion de ces zones d'expansion des crues en prenant en compte les enjeux agricoles, forestiers, de biodiversité et paysagers et définir les types d'occupation du sol et les pratiques adaptées ;
 - Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les zones à risque fort des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) dans leur choix de développement ;
 - Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les zones à risque du Schéma Départemental des Carrières dans leur choix de développement ;
 - Définir dans les documents d'urbanisme locaux des règles permettant une valorisation touristique en adéquation avec les spécificités des zones à risques, identifiées dans les PPRI en vigueur, notamment en lien avec la trame verte et bleue ;
 - Prendre en compte les risques technologiques, notamment industriels, dans les dynamiques d'urbanisation. Si des activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) venaient à s'implanter, privilégier une localisation à distance des zones urbanisées ou à urbaniser et des réservoirs de biodiversité ;
 - Définir dans les documents d'urbanisme locaux des « zones tampons » inconstructibles autour des sites d'activités existants ou en projet présentant des risques ;
 - Limiter le développement des constructions aux abords des canalisations de gaz et de transports de matières dangereuses au regard des zones de dangers définies par la servitude ;
 - Imposer la consultation du guichet unique pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire), à l'adresse suivante : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

➤ **Prescriptions** (*documents d'urbanisme et projets*)

- Dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus mais non encadrés :
 - Pour les risques d'inondation :
 - Dans les zones d'aléas d'inondation connus (sur la base d'atlas notamment) mais non couvertes par un PPRI, prendre en compte les zones dans le document d'urbanisme et éviter l'urbanisation du secteur ;
 - Dans les zones d'aléas forts d'inondation, autoriser seulement les constructions indispensables au fonctionnement des aires de jeu, de loisirs et des espaces ouverts de plein air, notamment le long de la Seille et ses affluents, de la Saône ainsi que du Doubs et ses affluents ;
 - Autoriser dans le cas des constructions existantes localisées dans ces secteurs d'aléas forts d'inondation, leur adaptation, réfection et reconstruction à l'identique ;
 - En cas de projets ou de secteurs de projet situés au sein des secteurs exposés, préciser la nature des aléas et le niveau de risque afin de limiter ou conditionner les nouvelles implantations.
 - Pour les risques de mouvements de terrain, cavités souterraines :
 - Identifier précisément dans les documents d'urbanisme locaux les sites potentiels de mouvement de terrain, liés aux cavités ou aux effondrements et indiquer des règles de construction adaptées dans le règlement ;
 - Respecter les normes parasismiques préventives pour toutes nouvelles constructions localisées dans les 13 communes du sud-est du territoire (Condal, Dommartin-les-Cuiseaux, Frontenaud, Le Miroir, Cuiseaux, Champagnat, Joudes, Flacey-en-Bresse, Sagy, Le Fay, Savigny-en-Revermont, Beaurepaire-en-Bresse, Saillenard) ;
 - Pour les risques de remontées de nappe :
 - Tenir compte du risque de remontées de nappes souterraines et l'intégrer, le cas échéant, dans les prescriptions associées aux zones d'urbanisation nouvelle (limitation des possibilités de réalisation de sous-sol par exemple...).

➤ **Recommandations** :

- Dans les zones d'aléa moyen d'inondation, en cas d'autorisation de nouvelles constructions, des mesures de prévention du risque et de réduction de la vulnérabilité pourront être définies (hauteur de plancher minimale, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, permettre l'évacuation rapide des véhicules...);
- Il est recommandé de reporter les zones d'aléas retrait et gonflement des argiles dans le document d'urbanisme. Lors de la construction de nouveaux projets ou aménagement situés dans une zone d'aléa fort et moyen, déterminer le risque de mouvement de terrain et les mesures constructives à mettre en œuvre pour supprimer ce risque.

📍 **Objectif 2 – Mettre en œuvre une urbanisation durable, en accord avec l'identité rurale du territoire**



Rappel du PADD

- Les projets d'ouverture à l'urbanisation devront favoriser le renforcement des bourgs et des hameaux principaux;
- S'engager dans la réhabilitation des logements vacants et leur remise sur le marché pour réinvestir notamment les centres-bourgs
- Interdire toute urbanisation nouvelle en extension des espaces déjà urbanisés dans les groupements de moins de 5 habitations ;
- Stopper l'urbanisation linéaire et diffuse en préférant une urbanisation compacte qui permet d'établir un projet de territoire cohérent et d'assurer une optimisation du foncier consommé (réduction du mitage...)

➤ **Prescriptions** (*document d'urbanisme*)

- Analyser et délimiter les différents types d'urbanisation de la commune au sein du document d'urbanisme et mettre en œuvre les règles d'urbanisation suivantes au sein des bourgs, des hameaux, des regroupements de moins de 5 habitations et des secteurs d'habitat linéaire.

2.1. Définitions

- 📍 **Le bourg** désigne tout regroupement de constructions important pour la commune constituant une forme urbaine continue et compacte. Ces regroupements sont aménagés en profondeur (+ de 2 rideaux de constructions par rapport au réseau routier principal). Le bourg est desservi par le réseau routier principal de la commune et accueille un ou plusieurs équipements, commerces ou services d'intérêt général. Chaque commune doit définir un bourg.
- 📍 **Les hameaux** : il s'agit d'une enveloppe bâtie moins dense et de taille plus réduite que les bourgs, composée de plus de 5 habitations. Considérés comme un satellite du bourg, les communes distingueront 2 types de hameaux : **les hameaux principaux et les hameaux secondaires** au regard d'un faisceau de critères (non cumulatifs) :
 - Le nombre de logements (*plus ou moins 15 habitations*) que comporte le hameau ;
 - La présence d'un ou de commerce(s), service(s) et/ou équipement(s) ;
 - La capacité des réseaux (*secs et humides*) et la qualité de la couverture numérique ;
 - La proximité avec le bourg ;
 - La présence d'une activité agricole.
- 📍 **Les regroupements de moins de 5 habitations.**
- 📍 **L'urbanisation linéaire** se caractérise par un développement urbain composé d'1 ou 2 rideaux de constructions maximum à partir de la voie de desserte principale.
- 📍 **Les coupures d'urbanisation** sont des espaces libres de toute construction situés entre deux enveloppes urbaines.

2.2. Les règles d'urbanisation dans les bourg et les hameaux principaux

›Prescriptions

- Limiter le nombre de hameaux principaux au nombre de 2 en sus du bourg ;
- Programmer la réalisation de plus des 2/3 de l'urbanisation nouvelle (hors enveloppe urbaine) au sein des bourgs et hameaux principaux des communes ;
- Planifier les opérations en urbanisation nouvelle (extension de l'enveloppe urbaine) :
 - après l'analyse du potentiel de renouvellement urbain disponible au sein des enveloppes urbaines ;
 - à condition que les constructions soient situées en continuité directe de l'enveloppe urbaine (développement « en greffe », «en profondeur » ou « en épaisseur ») et en favorisant une organisation d'ensemble cohérente et connectée au tissu existant.

2.3. Les règles d'urbanisation dans les hameaux secondaires

›Prescriptions

- Prioriser l'accueil de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbanisée ;
- Dans chacun des hameaux secondaires, conditionner les opérations en urbanisation nouvelle à l'absence de disponibilité foncière ou à l'existence d'une impossibilité technique pour construire au sein de l'enveloppe urbaine. Le cas échéant, les opérations en urbanisation nouvelle sont autorisées à conditions (critères cumulatifs) que les extensions :
 - Ne dépassent pas 1/3 du développement en urbanisation nouvelle de la commune ;
 - Ne porte pas atteinte à l'identité urbaine, architecturale et paysagère du hameau secondaire ;
 - De ne pas s'étendre de manière linéaire le long d'une voie de desserte afin de limiter l'urbanisation entre les hameaux ;
 - Ne pas porter atteinte à la pérennisation d'une exploitation agricole ;
 - Ne pas porter atteinte aux espaces naturels protégés (trame verte et bleue, zones humides, etc.) ;
 - Ne pas porter atteinte au patrimoine bâti et paysager du hameau ;
 - Soient situées en continuité directe de l'enveloppe urbaine (développement « en greffe », «en profondeur » ou « en épaisseur ») et ne contiennent pas de voie en impasse afin de favoriser une organisation d'ensemble cohérente et connectée au tissu existant

2.4. Les règles d'urbanisation dans les regroupements de moins de 5 habitations et les secteurs d'urbanisation linéaire.

›Prescriptions (*document d'urbanisme*)

- Dans les regroupements de moins de 5 habitations, éviter toute construction nouvelle, à l'exception des annexes aux constructions existantes, qui compromettrait l'activité agricole et le fonctionnement écologique du territoire. Dans le cas de réhabilitation d'une ferme bressanne et de valorisation de produits alimentaires et artisanaux locaux, les constructions à usage d'habitation qui permettent de faire vivre le site sont autorisées.
- Dans les secteurs d'habitat linéaire :
 - Le long des routes départementales majeures (hors agglomération) : toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des annexes aux constructions existantes
 - Le long des routes communales : les nouvelles constructions à usage d'habitation au sein de l'enveloppe urbanisée sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause les ouvertures sur le paysage ou les coupures à l'urbanisation. Les nouvelles constructions en dehors de l'enveloppe urbaine existante sont interdites.

2.5. Les coupures d'urbanisation

›Prescriptions (*document d'urbanisme*)

- Préserver voire recréer des coupures d'urbanisation afin de conserver des aires de respiration entre les différents bourgs et hameaux :
 - Retranscrire et délimiter précisément dans les documents d'urbanisme locaux les coupures vertes identifiées dans la carte du DOO ;
 - Préserver ces secteurs de l'urbanisation. Seules les constructions d'intérêt collectif ou favorisant la valorisation des espaces et des milieux sont autorisées.

Objectif 3 – Organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire



Rappel du PADD

Définir une stratégie et une gestion foncière flexible et dimensionnée à la demande des porteurs de projets :

- *S'appuyer sur le foncier disponible au sein et/ou en extension des zones d'activités déjà urbanisées ;*
- *Favoriser le réinvestissement des friches d'activités notamment celles disposant d'un embranchement ferré et des bâtiments d'activités vacants qui constituent des opportunités foncières supplémentaires.*
- *Prévoir 55ha de foncier économique supplémentaire pour renforcer les zones d'activités majeures existantes et poursuivre les projets de zones artisanales*

> Prescriptions

- Favoriser la requalification des friches industrielles et ferroviaires du territoire à moyen/long terme et initier le projet en cas de viabilité économique : diagnostic de site, étude de positionnement, dépollution, accompagnement à l'implantation d'entreprises, etc. ;
- Favoriser la mobilisation des locaux d'activités vacants ou en situation de sous-occupation: entrepôts logistiques, locaux industriels et artisanaux, immobilier d'entreprise, etc.
- Les projets de constructions sont localisés en priorité au sein de l'enveloppe urbaine de chaque zone d'activité, afin d'optimiser le remplissage de la zone avant de consommer les terres agricoles ou naturelles réservés à l'extension de la zone ;
- Prévoir un foncier d'activité de 194 ha maximum à l'horizon 2035 ;
- S'appuyer en priorité sur les principales zones d'activités du territoire (répertoriées dans le tableau ci-dessous) disposant de 139ha de foncier disponible (dents creuses, optimisation foncière, extension) au sein des documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes

Commune	Zones d'activités	Surface aménageable (ha)	Friches (ha)
Cuiseaux	<i>ZA la Charbonnière</i>	12ha	-
	<i>ZA La Condamine</i>	2ha	-
Le Miroir	<i>ZA La Milleure</i>	40ha	-
Varennes-Saint-Sauveur	<i>ZA Les Charmettes</i>	0ha	
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux		54ha	-
Saint-Germain-du-Bois	<i>ZA Bois des Rampes</i>	5ha	-
Beaurepaire-en-Bresse	<i>ZA de la Chaigne</i>	10ha	-
Savigny-en-Revermont	<i>Friche industrielle</i>	-	3ha
CC Bresse Revermont 71		15ha	3 ha
Louhans-Châteaurenaud	<i>ZA de l'Aupretin</i>	14ha	-
Branges	<i>ZA les Marosses</i>	14ha	-
	<i>ZA du Bois de Chize</i>	2ha	-
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans		30ha	-
Simandre	<i>ZA Les Bruyères</i>	14ha	
Cuisery	<i>ZA Bois Bernoux</i>	20ha	
Romenay	<i>ZA Les Benoits</i>	2ha	
Terres de Bresse - Secteur de Cuisery		36ha	
Saint-Germain-du-Plain	<i>ZA Saint-Germain-du-Plain</i>	3ha	
Ouroux-sur-Saône	<i>ZA du Velard</i>	1ha	
Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse		4ha	
Saint-Bonnet-en-Bresse	<i>Friche ferroviaire</i>		15ha
CC Pierre de Bresse			15ha
SCoT Bresse bourguignonne		139ha	18ha

- Requalifier les zones d'activités existantes en mettant en place des aménagements durables et de qualité : stationnement paysagers, liaisons douces, services aux salariés, etc. ;
- Traiter la qualité et l'intégration paysagère des zones économiques et commerciales existantes et des secteurs d'extension en tenant compte de l'environnement dans lequel elles s'inséreront (renouvellement urbain, secteur en entrée de ville...) notamment pour les ZAE de La Milleure et de la Chaigne, pour permettre le maintien du caractère « d'autoroute verte » de l'A39 ;
- Assurer une gestion économe du foncier au sein des zones d'activités économiques existantes et les nouvelles zones d'activités : mutualisation du stationnement, réduction des bandes de retrait, des espaces de stockage et des espaces communs, réorganisation des voiries de desserte, etc.

➤ **Prescriptions**

- Justifier dans les documents d'urbanisme le recours à du foncier nouveau à vocation économique.
- Respecter un maximum de 55ha (au regard des besoins identifiés) pour l'aménagement ou l'extension de zones d'activités artisanales et/ou commerciales dans le respect des stocks fonciers suivants :

	Répartition du foncier nouveau à vocation économique par Communauté de communes entre 2016 et 2035
CC Bresse Revermont 71	10ha
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans	10ha
CC Pierre-de-Bresse	10ha
Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse	10ha
Terres de Bresse - Secteur de Cuisery	10ha
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux	5ha
SCoT Bresse bourguignonne	55ha

- Identifier des secteurs de projets cohérents à l'échelle intercommunale afin de mettre en œuvre une stratégie foncière adaptée et dimensionnée aux besoins des porteurs de projets.
- Assurer une gestion économe du foncier et traiter la qualité et l'intégration paysagère des zones artisanales et commerciales existantes et futures en tenant compte de l'environnement dans lequel elles s'inséreront (renouvellement urbain, secteur en entrée de ville...).

La cartographie de l'organisation économique du territoire est présentée au chapitre 3 du DOO.



Rappel du PADD

- *Promouvoir au sein des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques, des aménagements qualitatifs et durables*

> Prescriptions

- Prendre en compte les risques et les nuisances dans les choix de localisation des futures zones d'activités et anticiper les potentiels risques et nuisances supplémentaires induits par les activités qui s'y implanteront ;
- Mettre en place les principes d'aménagement suivants au sein des documents d'urbanisme pour tout secteur de projet d'un seul tenant et de plus de 5 000m² :
 - L'accessibilité et la desserte, par les solutions alternatives à la voiture individuelle, les itinéraires doux, etc. ;
 - La gestion du stationnement : analyse des capacités d'accueil et des possibilités de mutualisation, implantation et traitement paysager particulier, mesures de gestion des eaux de ruissellement, etc. ;
 - L'implantation et le gabarit des constructions : urbanisation « en profondeur » structurée, rationalisation des espaces imperméabilisés, prise en compte des perceptions depuis le site et sur le site où les bâtiments sont projetés, prise en compte de l'environnement immédiat, insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions (organisation des constructions, voirie, volume et hauteur des constructions, matériaux utilisés, traitement des franges paysagères, aire de stationnement, imperméabilisation des sols, etc.) etc.
 - Le traitement qualitatif des espaces publics et de valorisation des espaces à caractère naturel.

> Recommandation

- Eviter les créations de zones d'activités économiques isolées



Rappel du PADD

- Préserver de bonnes conditions d'implantation pour les petites entreprises existantes
- Favoriser l'accueil, le maintien et la transmission des entreprises locales,
- Développer une offre en immobilier d'entreprises favorisant l'implantation des entreprises sur le territoire

➤ Prescriptions dans les zones d'activités économiques structurantes :

- Développer une offre d'accueil en immobilier d'entreprise, notamment à destination des entreprises tertiaires et industrielles ;
- Développer une offre de services et d'équipements à destination des entreprises et des salariés de la zone ;
- Soutenir les projets de développement du fret ferroviaire sur les zones d'activités disposant d'un embranchement fer direct ;
- Se positionner en faveur de la généralisation de la couverture numérique très haut débit (THD) à court/moyen terme ;
- Encourager la mise en place de plans de déplacement entreprises ou inter-entreprises (PDE/ PDIE) et de plans de mutualisation du stationnement à l'échelle de la zone ;
- Etudier les conditions de desserte et d'accès en transport en commun ou alternatif à la voiture individuelle (aire de covoiturage, etc.) ;

Définition

Les zones d'activités structurantes (>20ha) constituent les espaces d'accueil prioritaires pour les porteurs de projets exogènes, les entreprises structurantes et les filières majeures du territoire.
Principalement implantées sur les communes de la centralité bressane et à proximité des accès autoroutiers (A6 et A39), ces zones d'activités ont une vocation dominante d'industrie et de logistique.

Commune	Zones d'activités	Surface totale (ha)	Surface aménageable (ha)
Cuiseaux	ZA la Charbonnière	22ha	12ha
Le Miroir	ZA La Milleure	58ha	40ha
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux *		80ha	52ha
Beaurepaire-en-Bresse	ZA de la Chaigne	24,5ha	10ha
CC Bresse Revermont 71		24,5ha	10ha
Louhans-Châteaurenaud	ZA de l'Aupretin	28ha	14ha
Branges	ZA les Marosses	40ha	14ha
	ZA du Bois de Chize	32ha	2ha
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans		100ha	30ha
Cuisery	ZA du Bois Bernoux	49ha	20ha
Terres de Bresse - Secteur de Cuisery		49ha	20ha

*Le territoire de Bresse Louhannaise Intercom' intègre également la zone d'activités du Poulet de Bresse. Le SCoT permet de développer cette zone sans impacter les stocks fonciers. Son développement, n'est pas géré pas les collectivités locales du fait d'un rayonnement qui dépasse très largement les limites du territoire.

Définition

Les zones d'activités d'intérêt local (5ha-20ha) sont situées sur les bassins d'emplois de proximité et occupent un rôle important dans le maillage de l'activité économique sur les polarités du territoire. Les zones d'activités d'intérêt local accueillent des activités mixtes (artisanales et industrielles notamment).

➤ **Prescriptions dans les zones d'activités d'intérêt local :**

- Analyser les conditions de développement d'une offre en immobilier locatif adaptée aux besoins des entreprises locales ;
- Développer une offre de services et d'équipements à destination des entreprises et des salariés de la zone ;
- Généraliser la couverture numérique haut débit sur l'ensemble des zones d'activités d'intérêt local et permettre la couverture très haut débit (THD) à moyen/long terme.

Commune	Zones d'activités	Surface aménageables (ha)	Friches (ha)
Cuiseaux	ZA La Condamine	2ha	-
Vareennes-Saint-Sauveur	ZA Les Charmettes	0ha	-
Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux		2ha	-
Saint-Germain-du-Bois	ZA Bois des Rampes	5ha	-
Bresse Revermont 71		5ha	-
Simandre	ZA Les Bruyères	14ha	-
Romenay	ZA Les Benoits	2ha	-
Terres de Bresse - Secteur de Cuisery		16ha	-
Saint-Germain-du-Plain	ZA Saint-Germain-du-Plain	3ha	-
Ouroux-sur-Saône	ZA du Velard	1ha	-
Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse		4ha	
Saint-Bonnet-en-Bresse	Friche ferroviaire		15ha
CC Pierre de Bresse			15ha

Définition

Les zones d'activités artisanales (<5ha) sont principalement localisées sur les pôles de proximité et les autres communes du territoire. Ces zones assurent le maillage de l'activité économique sur l'ensemble du territoire.

- **Prescriptions dans les zones d'activités à dominante artisanale et/ou commerciale :**
- Justifier la création/extension de zones d'activités au regard d'une optimisation de la consommation foncière et en s'inscrivant dans une réflexion à l'échelle intercommunale ;
 - Analyser au préalable les disponibilités au sein de l'ensemble des zones d'activités artisanales et/ou commerciales existantes sur le territoire et le potentiel de mobilisation des friches et des locaux vacants et les mobiliser en priorité.

Orientation 2 : un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans

Objectif 1 – Des aménagements harmonieux et de qualité

Le territoire de la Bresse bourguignonne se caractérise par une qualité architecturale et paysagère unique qui tend depuis une dizaine d'années à se banaliser. Afin de préserver ses spécificités, supports d'attractivité pour le territoire, le développement urbain prévu devra permettre de valoriser cette identité en proposant de nouvelles manières d'urbaniser privilégiant une insertion urbaine de qualité et respectueuse du patrimoine et du paysage locaux.



Rappel du PADD

- *Préserver la qualité paysagère et architecturale des bourgs, villages et hameaux pour conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la plaine bressane*

Les éléments caractéristiques du patrimoine architectural et paysager du territoire sont présentés dans le guide méthodologique.

> Prescriptions :

- Dans toute nouvelle opération urbaine d'habitat, d'équipements ou d'activités, située au sein de l'enveloppe urbaine existante :
 - Respecter le caractère architectural et patrimonial local et des bâtiments environnants (situés à proximité ou bénéficiant d'une co-visibilité avec le projet) pour la réalisation de nouvelles constructions dans ces secteurs (inscription dans le règlement : volumes, types et pentes de toits, couleurs des éléments, aspects extérieurs, ouvertures, hauteur du bâti, végétalisation des parcelles...). Les architectures contemporaines peuvent s'implanter au sein des tissus plus traditionnels dès lors que leur insertion est réfléchie ;
 - Concevoir des espaces publics de qualité fédérateurs de rencontre, aux ambiances climatiques et paysagères agréables (gabarit, accès au soleil, ouverture aux vents, végétalisation de l'espace...);
 - Préserver ou créer (dédensification, curetage) des coupures d'urbanisation dans les continuums urbains existants et les bourgs du territoire afin de conserver ou de recréer le caractère ouvert du paysage de la plaine bressane.
- Dans toute nouvelle opération urbaine d'habitat, d'équipements ou d'activités, située en extension urbaine :
 - Traiter l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions (organisation de l'espace, implantation du bâti, des espaces publics, végétalisation du site, aspect extérieur des constructions, épannelage des hauteurs...). Les architectures contemporaines ne sont toutefois pas proscrites ;
 - Développer des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et en cohérence avec le patrimoine architectural bressan et les caractéristiques du tissu urbain existant.

Les entrées de territoire sont identifiées sur la carte paysage au chapitre 4 du DOO.

➤ **Prescriptions :**

- Dans les secteurs en entrée de ville :
 - Valoriser les entrées de ville, identifiées comme peu qualitatives au sein des documents d'urbanisme, par la mise en œuvre de schéma d'aménagement et de prescriptions associées ;
 - Réfléchir à la mise en valeur des entrées de territoire, notamment en marquant l'identité de la Bresse bourguignonne dès le seuil d'entrée (rappels de matériaux locaux dans les aménagements, formalisation du seuil d'entrée avec une signalétique adaptée et harmonisée...);
 - Pour les lisières urbaines existantes, requalifier par un projet les secteurs peu qualitatifs;
 - Pour tout projet localisé en entrée de ville (habitat, équipements ou zone d'activités) :
 - Soigner l'organisation de l'espace dans ces secteurs (implantation du bâti, stationnement, épannelage des hauteurs...), la qualité architecturale des constructions et l'insertion paysagère ;
 - Renforcer la part d'espaces végétalisés dans le nouveau secteur en mettant en place dans les documents d'urbanisme locaux les outils réglementaires adaptés (coefficient de biotope dans le règlement, emprise au sol...);
 - Mettre en œuvre des outils réglementaires dans les documents d'urbanisme locaux permettant la préservation et la valorisation des espaces de lisières (zonage N, traitement des barrières adapté, préservation des haies existantes ou de la végétation ponctuelle à l'aide de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, emprises au sol dans ces secteurs...).

➤ **Recommandations :**

- Il est recommandé au sein des documents d'urbanisme locaux d'interdire toute architecture archaïque ou étrangère à la région.

➤ **Prescriptions** (*documents d'urbanisme et projets*)

- Renforcer les objectifs de performance environnementale (isolation acoustique renforcée, végétalisation des abords des voies, étude de la pollution des sols et décontamination...) dans les secteurs concernés par des nuisances avérées ou potentielles ;
- Privilégier pour le choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'équipements, des secteurs épargnés par les nuisances (bruit, pollution de l'air et des sols...). Tout nouveau développement urbain devra être justifié selon l'exposition aux nuisances des secteurs visés.
- Dans le cas du développement de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements dans des secteurs bruyants, ériger des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques. Ils pourront prendre la forme de dispositifs visant à réduire les nuisances à la source (murs anti-bruit le long des axes...) ou de technologies de construction visant la performance acoustique (isolation acoustique renforcée...)
- Interdire le développement de zones d'habitat, et l'éviter en ce qui concerne les équipements, dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'autoroute A39 afin de ne pas augmenter l'exposition aux nuisances sonores des populations.

➤ **Recommandations :**

- Le SCoT recommande la mise en œuvre de solutions permettant de réduire les nuisances à la source tels que des revêtements spécifiques ou des écrans végétaux par exemple dans les nouveaux aménagements
- Il conseille également la réalisation d'une fiche de préconisation sur les barrières, clôtures et murets dans les documents d'urbanisme locaux.

Objectif 2 – Favoriser la diversification et le renouvellement de l'offre en logements

La Bresse bourguignonne se caractérise par un parc de logements anciens au niveau de confort inégal, majoritairement composé de maisons individuelles et de propriétaires occupants. Afin de favoriser le regain d'attractivité des villages et des bourgs de la Bresse bourguignonne, l'offre en logement du territoire devra permettre de répondre à l'évolution des besoins des ménages (ménages familiaux, jeunes actifs, seniors, etc.) afin de favoriser des parcours résidentiels complets sur l'ensemble du territoire et de valoriser durablement le cadre bâti du territoire.



Rappel du PADD

- *Diversifier l'offre en logements pour permettre aux centres-bourgs d'être attractifs pour les jeunes et les personnes âgées ;*
- *Améliorer et diversifier l'offre en logements à destination des jeunes ménages : petits logements, logement étudiant, offre en accession à la propriété, etc.*

2.1. Diversifier l'offre en logements sur le territoire

➤ Prescriptions

- Intégrer des objectifs en matière de diversification de l'offre en logement, afin de :
 - Développer l'offre locative (public, privée) et en accession à la propriété (libre et sociale) ;
 - Favoriser la production de petits logements (T1/T2/T3) au sein des nouveaux projets ;
- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs suivants au sein de la production de logement programmée en pages 11 à 13 (ces objectifs sont des objectifs globaux et ne s'imposent pas directement à chaque commune) :

<i>Ratios exprimés en % de la construction neuve</i>	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif et intermédiaire	En résidence*
Centralité bressane	+/- 30%	+/- 30%	+/- 35%	+/- 5%
Pôles d'équilibre	+/- 50%	+/- 25%	+/- 20%	+/- 5%
Pôles de proximité	+/- 60%	+/- 20%	+/- 15%	+/- 5%
Autres communes	+/- 70%	+/- 20%	+/- 8%	+/- 2%

** Les logements en résidence se caractérisent par la fourniture de services individualisés (de loisir, de restauration, de soins ou autres) en plus du gîte (exemple : résidence personnes âgées, pour étudiants, pour touristes, etc.).*

Les foyers ou les hôtels qui ne comportent que des chambres et des services communs ne sont pas classés dans les logements mais dans les locaux d'hébergement

2.2. Améliorer le niveau de confort du parc de logements

➤ **Prescriptions** (projets et documents d'urbanisme) :

- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin que le taux de logements vacants soit compris entre 8 et 9% en moyenne sur la centralité bressane et les pôles d'équilibre et entre 6% et 7% en moyenne sur les pôles de proximité et les autres communes à l'horizon 2035 ;
- Réhabiliter le parc de logements anciens pour rendre attractif les centres-bourgs et valoriser le patrimoine bâti bressan, notamment dans le centre-ville de Louhans-Châteaurenaud ;
- Mettre en œuvre une stratégie globale de rénovation du parc ancien, notamment énergétique, à l'échelle de la Bresse bourguignonne.

➤ **Recommandations**

- Favoriser la mise en place d'outils visant à l'amélioration de la connaissance du parc de logements vacants et dégradé (de type observatoire de l'habitat intercommunal notamment) ;
- Poursuivre les actions engagées en faveur de l'amélioration de l'habitat sur le parc privé, en pérennisant le programme « *Habiter mieux* » porté par l'ANAH et en favorisant la définition d'une stratégie intercommunale en matière de rénovation de l'habitat sur les 6 Communautés de communes du territoire.

Concernant la vacance, les prescriptions territorialisées pour chacun des 6 territoires (issus des ex communautés de communes de 2016) sont présentées au chapitre 4 du DOO.

2.3. Faciliter les parcours résidentiels des ménages sur le territoire

➤ **Prescriptions** (projets et documents d'urbanisme) :

- Développer une offre en logements complète permettant d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire et de répondre aux besoins des ménages au cours des différents âges de la vie :

A destination des jeunes actifs et des décohabitants :

- Prévoir le développement d'une offre de petits logements et de logements intermédiaires ;
- Renforcer l'offre en accession à la propriété (libre et sociale) dans l'ensemble des communes du territoire ;
- Développer le parc de logements communaux en favorisant la remise sur le marché de logements après réhabilitation afin de valoriser le patrimoine ancien et contribuer à l'animation des bourgs et des villages du territoire.

A destination des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie :

- Recenser l'offre de logements adaptée existante au sein du diagnostic des documents d'urbanisme ;
- Intégrer des projets d'adaptation du parc de logements à la perte d'autonomie (petits logements, logements de plain-pied) dans les opérations de réhabilitation des bourgs et à proximité des équipements et services de proximité.

A destination des ménages disposant de besoins spécifiques :

- Prévoir une offre de logements d'urgence, temporaire et d'insertion à destination de personnes défavorisées ou dont les besoins ne peuvent être satisfaits par la chaîne traditionnelle du logement, en priorité sur la centralité bressane et les pôles d'équilibre (Objectifs du PDALPD de Saône-et-Loire) ;
- Répondre aux besoins du Schéma Départemental des Gens du Voyage :
 - Maintenir les objectifs atteints du territoire en matière d'aire d'accueil des gens du voyage ;
 - Accompagner les gens du voyage dans la vie sociale, dans la prévention et les soins de santé, la scolarité des enfants, la citoyenneté et les droits sociaux, etc. ;
 - Soutenir les gens du voyage dans l'évolution de leurs besoins de sédentarisation et d'ancrage territorial.

Objectif 3 – Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans

La Bresse bourguignonne dispose d'un bon maillage de commerces de proximité sur l'ensemble du territoire, qui se traduit notamment par une emprise commerciale importante pour les achats alimentaires. Pour autant, le territoire demeure sous l'influence commerciale des agglomérations de Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier, entraînant de nombreux déplacements automobiles ainsi qu'une problématique d'érosion commerciale forte au sein des bourgs bressans. Le SCoT s'engage en faveur d'une organisation commerciale de proximité qui permette de répondre aux besoins quotidiens des ménages, favorise l'animation des bourgs du territoire et qui contribue à l'exigence de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.



Rappels du PADD

Centralité bressane :

Garantir le bon fonctionnement du commerce de proximité en travaillant la lisibilité de l'offre et les conditions d'accessibilité

Conforter l'offre commerciale de moyenne et grande distribution.

Pôles d'équilibre:

S'appuyer sur une offre en équipements et de services complémentaire à la centralité bressane.

Pôles de proximité :

Faciliter la transmission/reprise des commerces et services de proximité et améliorer les conditions d'accès au bourg

Autres communes :

Maintenir l'offre commerciale et de services d'appoint existante au sein des bourgs ruraux pour répondre aux besoins de première nécessité des ménages

> Définitions

Le SCoT définit 2 niveaux de commerces pour la réglementation des implantations, en fonction de critères d'aménagement du territoire :

- **Les commerces et ensemble commerciaux de proximité disposent d'une surface de plancher inférieure ou égale à 600m².** Ces commerces et ensembles commerciaux exercent généralement un rayonnement à l'échelle communale et sont intégrés à un tissu urbain mixte (logements, commerces et services, équipements).
- **Les commerces et ensemble commerciaux d'importance disposent d'une surface de plancher supérieure à 600m².** Les commerces d'importance exercent un rayonnement à l'échelle intercommunale et/ou sur l'ensemble du SCoT et sont généralement situés en entrée de ville ou à proximité du bourg, entraînant des flux de marchandises ou de clientèle importants.

➤ **Définition - Ensemble commercial (Article L.752-3 du Code du Commerce)**

Sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- Soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- Soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- Soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

➤ **Définition – Surface de plancher**

La surface de plancher regroupe l'ensemble des surfaces liées directement ou indirectement au fonctionnement du commerce ou de l'ensemble commercial. La surface de plancher regroupe donc la surface de vente ainsi que les espaces de stockage, les locaux techniques ou administratifs, etc.

3.1. Redynamiser le tissu commercial de proximité au sein des bourgs du territoire

➤ **Prescriptions**

- Prévoir prioritairement l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité au sein des bourgs des communes.

Dans la centralité bressane :

- A Louhans-Châteaurenaud, localiser prioritairement les implantations des commerces et ensembles commerciaux de proximité dans un rayon d'environ 5 minutes à pied de la Grande Rue (environ 300m-400m) et au sein des centralités de quartier existantes ;
- A Branges et Sornay, éviter les implantations commerciales isolées. Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité à moins de 5 minutes à pied d'une autre cellule commerciale afin de favoriser la création de linéaires commerciaux continus ;
- Prévoir les implantations commerciales en rez-de-chaussée d'immeuble afin de contribuer à la mixité des fonctions (logements, équipements, commerce) et à l'animation des bourgs bressans.

➤ **Prescriptions**

Dans les pôles d'équilibre :

- Permettre la reconquête d'un local commercial vacant ou l'urbanisation d'une dent creuse lors de l'implantation d'un commerce ou d'un ensemble commercial de proximité ;
- Eviter les implantations commerciales isolées. Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité à moins de 5 minutes à pied d'une autre cellule commerciale afin de favoriser la création de linéaires commerciaux continus ;
- Prévoir les implantations commerciales en rez-de-chaussée d'immeuble afin de contribuer à la mixité des fonctions (logements, équipements, commerce) et à l'animation des bourgs bressans.

Dans les pôles de proximité :

- Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité au sein du bourg.
- Favoriser la création de linéaires commerciaux ou des polarités commerciales (autour d'une place, d'un parc de stationnement) afin de créer des synergies entre les commerces ;
- Eviter l'implantation de commerces isolés.

Dans les autres communes :

- Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité au sein du bourg.
- Favoriser leur implantation aux abords d'un commerce, d'un espace public central ou des équipements communaux d'importance qui disposent d'une fréquentation quotidienne (école, mairie, équipements et services publics ou d'intérêt général, etc.).

➤ **Les principales conséquences pour les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent identifier précisément le périmètre du bourg au sein duquel les commerces et ensembles commerciaux de proximité doivent s'implanter. Au sein des bourgs, les documents d'urbanisme doivent permettre la mixité des fonctions et l'animation urbaine en autorisant des fonctions compatibles avec l'habitat : commerces et équipements, services publics ou d'intérêt collectif et artisanat, etc.

➤ **Recommandations**

Au sein des bourgs, encourager la mise en œuvre d'outils règlementaires et opérationnels en faveur de la redynamisation du commerce de proximité. Le SCoT incite les communes et notamment celles de la centralité bressanne et des pôles d'équilibre à :

- Mener une réflexion sur la question des linéaires commerciaux à protéger dans le cadre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme afin de maîtriser le changement d'affectation des bâtiments existants et favoriser la diversité commerciale ;
- Etudier l'intérêt de créer un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité et de l'artisanat pour permettre le recours au droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux.

- **Outil L.151-16 du code de l'urbanisme** – Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.
- **Outil périmètre de sauvegarde** – Une commune peut délimiter un périmètre de sauvegarde, dans lequel le droit de préemption s'applique (art. L.214-1 du CU). Sa délimitation doit être justifiée au regard d'une analyse de la situation du commerce et de ses enjeux d'évolution au sein du périmètre concerné. Il peut s'agir uniquement par exemple du centre-ville, de certains quartiers ou de certaines rue de la commune.



Rappels du PADD

- Conforter l'offre commerciale de moyenne et grande distribution pour répondre aux besoins hebdomadaires des ménages et limiter l'évasion commerciale
- Optimiser et requalifier les zones d'activités commerciales situées en entrées de ville et de bourg et améliorer l'intégration paysagère des secteurs de frange

La carte de localisation préférentielle des commerces et ensembles commerciaux d'importance est présentée au chapitre 3 du DOO.

3.2. Organiser le développement du commerce d'importance sur le territoire

> Prescriptions

- Localiser les implantations nouvelles et les extensions des commerces et ensembles commerciaux d'importance préférentiellement dans la centralité bressane et les pôles d'équilibre ;
- Justifier d'une gestion économe du foncier et d'une intégration paysagère de qualité pour tout projet d'implantation d'un commerce ou ensemble commercial d'importance :
 - Calibrer l'emprise du projet sur des superficies répondant réellement aux besoins fonctionnement du bâtiment commercial ;
 - Favoriser la mutualisation du stationnement entre les commerces ;
 - Assurer une bonne accessibilité depuis/vers les quartiers environnants et le bourg de la commune en prévoyant des itinéraires dédiés aux liaisons douces ;
 - L'emprise des parcs de stationnement devra être limitée.
- Participer à la valorisation urbaine et paysagère des entrées de villages et de bourgs du territoire :
 - Aménager des parcs de stationnement et des voies de desserte paysagés ;
 - Implanter les espaces techniques (espaces de stockage, etc.) obligatoirement à l'arrière des bâtiments afin de les masquer depuis les voies routières et aménager des franges urbaines de qualité ;
- Limiter les pressions sur l'environnement et favoriser des aménagements durables :
 - Justifier d'efforts dans la maîtrise des énergies, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales ;
 - Prévoir des systèmes de gestion et de valorisation des déchets le plus en amont possible des projets commerciaux.

Objectif 4 – Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements

La forte influence des agglomérations chalonnaise et lédonienne dans les déplacements domicile-travail des actifs bressans et l'allongement des trajets nécessite le développement de modes de transports partagés et de solutions innovantes adaptées aux besoins de mobilité en milieu rural. Le développement de l'urbanisation à proximité des centres-bourgs et des espaces équipés, couplé à un développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle sont donc des objectifs forts portés par le SCoT afin de favoriser l'accès à la mobilité pour tous et limiter les besoins en déplacements des ménages.



Rappel du PADD

- *Maintenir l'offre en transports en commun existante et développer des alternatives durables à l'automobile ;*

La carte de synthèse en matière de mobilité est présentée au chapitre 3 du DOO.

4.1. Développer les équipements dédiés au transports partagés sur le territoire

➤ Prescriptions :

- Faciliter le développement des parkings dédiés au covoiturage sur :
 - La centralité bressane: à Branges en direction de Chalon-sur-Saône, à Louhans-Châteaurenaud en direction de Lons-le-Saunier et à Sornay en direction de Cuisery.
 - Les pôles situés en entrée de territoire ou à proximité d'échangeurs autoroutiers, à Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône et Beaurepaire-en-Bresse ;
- Etudier l'opportunité d'aménager des parkings dédiés au covoiturage sur les pôles d'équilibre du territoire : à Saint-Germain-du-Bois, au Miroir sur la zone d'activités de la Milleure et à Cuisery.
- Analyser les capacités de stationnement existantes en amont de tout projet pour privilégier la mutualisation de l'offre présente sur le territoire, notamment au sein des zones d'activités économiques et commerciales.

➤ Recommandations :

- Favoriser la mise en place une plateforme numérique locale dédiée à la promotion du covoiturage, en lien avec le portail régional Mobigo Bourgogne.



Rappel du PADD

- Valoriser la liaison TER Dijon-Lyon et le rabattement des transports en commun en direction de la gare de Louhans-Châteaurenaud ;
- Maintenir l'offre en transports en commun existante et développer des alternatives durables à l'automobile ;
- Maintenir les liaisons interurbaines existantes en direction des agglomérations lédonienne et chalonnaise

4.2. Pérenniser la desserte ferroviaire du territoire et s'appuyer sur les gares et haltes TER pour organiser les déplacements de proximité des ménages

➤ Prescriptions

- Renforcer la gare de Louhans-Châteaurenaud dans l'organisation des déplacements des ménages au sein de la centralité bressane :
 - Etudier les conditions de réalisation d'un parking-relais à proximité de la gare de Louhans-Châteaurenaud ;
 - Développer des itinéraires de liaisons douces continus et sécurisés au sein des 3 communes de la centralité bressane en direction de la gare ;
 - Encourager la création d'une plateforme multimodale locale dédiée aux modes doux en prévoyant des aménagements adaptés (parking vélos, ...) ;
 - Conforter durablement la desserte de la gare par le réseau de transports en commun interurbain (Buscéphale).
- Pérenniser la gare de Mervans en tant que point d'échange principal au nord du territoire :
 - Prendre en compte l'évolution des besoins en stationnement (fréquentation, capacité, etc.) et prévoir les aménagements nécessaires ;
 - Améliorer les conditions de déplacement entre la gare et le centre-bourg de la commune.

➤ Recommandation

- Encourager le développement des pôles d'échanges locaux autour des points d'arrêts du réseau Buscéphale, des gares TER ou des aires de covoiturage. Ces pôles d'échanges veilleront à favoriser la diversité des fonctions urbaines (commerces et services, équipement, habitat) et devront justifier d'une bonne accessibilité depuis/vers le bourg.



Rappel du PADD

- Améliorer les conditions d'accès à l'emploi pour les actifs du territoire ;
- Développer les liaisons entre les bourgs et les hameaux principaux

4.3. Favoriser le développement d'une offre de déplacements alternative à la voiture pour la mobilité quotidienne des ménages

> Recommandations

- Développer une offre alternative à la voiture individuelle adaptée aux besoins des ménages et aux caractéristiques rurales du territoire :
 - Pérenniser l'offre de transport à la demande existante sur la Communauté de communes Cœur de Bresse et les navettes internes au territoire (Pierre-de-Bresse/Louhans-Châteaurenaud notamment)
 - Etudier les conditions de mise en place d'un service de transport à la demande à l'échelle du SCoT ;
 - Poursuivre durablement les actions d'accompagnement à l'emploi par des aides à la mobilité professionnelle des actifs bressans ;
 - Prévoir le développement d'un système de prêt et de location de véhicules porté par la Mission Mobilité ;
 - Développer les outils et plateformes d'information/communication autour de l'offre alternative à la voiture existante sur le territoire ;
 - Encourager le développement de solutions de mobilité durables, innovantes et adaptées: autopartage, véhicules électriques, etc.



Rappel du PADD

- *Organiser une mobilité des courtes distances pour minimiser les besoins en déplacement des ménages, en facilitant le rapprochement des espaces habités et des espaces équipés.*

4.4. Favoriser les mobilités de proximité sur l'ensemble du territoire

➤ Prescriptions

- Tracer un réseau de pistes cyclables continu et maillé, en lien avec la future voie verte reliant Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier ;
- Prévoir dans les aménagements urbains une accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux personnes en perte d'autonomie ;
- Créer des liaisons douces entre les espaces d'habitat, les bourgs, les équipements publics et les zones d'activités économiques et commerciales sur l'ensemble du territoire ;
- Aménager des espaces publics de qualité, sécurisés et adaptés, favorables à la pratique quotidienne des modes doux et au partage de la voirie.

➤ Recommandations :

- Encourager la réalisation de schémas d'organisation des liaisons douces lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans le but de réfléchir à une organisation d'ensemble des liaisons douces.
- Favoriser la définition d'objectifs de densité et de qualité urbaine ou paysagère spécifiques pour les nouvelles opérations situées dans des secteurs bénéficiant d'une desserte alternative à la voiture individuelle.

Objectif 5 – Offrir une gamme d'équipements et de services de proximité, en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire

La Bresse bourguignonne se caractérise par un niveau d'équipement inégal. Elle doit faire face à un vieillissement démographique important et se trouve confrontée à une problématique d'accès aux soins qui s'accroît depuis plusieurs années. Le SCoT entend donc assurer un accès facilité aux équipements et aux services sur l'ensemble du territoire, notamment grâce aux choix retenus pour leur localisation et leurs conditions d'implantations. Il s'agit également de rester au plus près des besoins des ménages du territoire en portant une attention particulière aux réponses apportées en matière de santé et de prise en charge des personnes âgées ou dépendantes.



Rappel du PADD

Centralité bressane :

Conforter l'offre en équipements principaux qui exercent une influence sur l'ensemble du SCoT

Pôles d'équilibre :

Favoriser la mutualisation des équipements de rayonnement intercommunal

Pôles de proximité :

Lutter contre la désertification des services en milieu rural

5.1. Assurer la cohérence entre l'offre en équipements et l'organisation multipolaire du territoire afin de rapprocher les différents espaces de la vie quotidienne et limiter les besoins en déplacements des ménages

➤ Prescriptions

- Organiser et hiérarchiser l'offre en équipement et services (hors équipements commerciaux traités en P35 à P39) sur le territoire en compatibilité avec l'armature multipolaire présentée P10.

5.2. Des équipements et services qui participent à la qualité et à l'attractivité des villages du territoire

➤ Prescriptions

Sur l'ensemble du territoire, les projets d'équipements et de services doivent (critères cumulatifs) :

- Favoriser les opportunités de mutualisation des équipements et services existants en amont de tout projet d'implantation afin d'optimiser l'offre d'équipements sur le territoire.
- S'implanter prioritairement dans le bourg de la commune. Sont notamment concernés les équipements médicaux (maisons de santé pluridisciplinaires, centres de soins, etc.), les équipements sportifs et de loisirs (gymnases, stades, etc.) ainsi que les équipements culturels et récréatifs (bibliothèques, centres culturels, etc.) ;
- Permettre une accessibilité aux modes actifs et aux personnes à mobilité réduite (PMR) en proposant des aménagements sécurisés et adaptés ;

5.3. Une offre adaptée à l'évolutions des besoins et des pratiques des ménages

➤ Prescriptions

- Etudier les besoins liés aux évolutions démographiques et prévoir les emplacements spécifiques pour la réalisation d'une offre nouvelle au sein des documents d'urbanisme ;
- Conforter les équipements spécialisés dédiés aux personnes âgées ou en perte d'autonomie et étudier les conditions de développement d'une offre nouvelle (EHPAD, maisons de retraites, foyers logements, etc.) ;
- Améliorer l'accès aux soins et aux services de santé en tout point du territoire et pour l'ensemble des ménages (maisons de santé pluridisciplinaires, services médicaux à domicile, transport médical) ;

➤ Recommandations

- Développer des équipements dédiés au travail partagé au sein des bourgs, en priorité sur la centralité bressane et les pôles d'équilibre du territoire (centre de travail partagé, télétravail, etc.).
- Encourager la réalisation de schémas intercommunaux en matière d'organisation de l'offre médicale et d'aide à la personne afin de prendre en charge de façon coordonnée et mutualisée les enjeux liés au vieillissement démographique sur l'ensemble du territoire.

5.4. Equipements numériques

➤ Recommandations

- Afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire en très haut débit à l'horizon 2025 (objectif SDTAN 71) :
 - Permettre le déploiement du réseau de fibre optique prioritairement sur la centralité bressane, les pôles d'équilibre et de proximité ainsi que sur les sites de développement stratégiques du territoire (zones d'activités, sites touristiques, équipements majeurs, etc.).
 - Permettre les travaux en vue de la généralisation de la couverture haut débit sur l'ensemble du territoire en résorbant les « zones blanches » non ou mal desservies. Dans le cadre de la montée en débit, suivre les projets d'installation de répartiteurs identifiés par le SDTAN 71, notamment au nord, à l'ouest et au sud-ouest du territoire ;

🔗 **Objectif 6 – Promouvoir un urbanisme durable de qualité**



Rappel du PADD

- Conditionner le développement urbain à la résorption des dysfonctionnements des stations d'épuration
- Résorber les problématiques liées aux déversements significatifs d'effluents bruts dans les milieux naturels ;
- Promouvoir un développement urbain en adéquation avec la capacité des stations d'épuration et des réseaux ;
- Poursuivre les politiques volontaristes des SPANC
- Promouvoir au sein des projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques, des aménagements qualitatifs et durables

➤ **Prescriptions**

- Promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau ;
- Garantir que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain soit en adéquation avec les réseaux/infrastructures existants afin de limiter toute incidence sur l'environnement :
 - Autoriser les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et nouvelles constructions seulement si les dispositifs d'assainissement présentent une marge capacitaire suffisante pour prendre en charge convenablement les nouveaux effluents et que les performances de traitement des équipements soient satisfaisantes ;
 - Privilégier l'implantation des projets de nouvelles zones d'activités économiques dans un secteur desservi par le réseau collectif d'assainissement ;
- S'assurer que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain n'augmentent pas les risques de pollution ni le débit et le volume de ruissellement générés par le site :
 - Eviter toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs (cheminements bitumés, aménagements paysagers à dominante minérale...). Un coefficient maxima d'imperméabilisation des sols ou un coefficient de biotope pourra être défini afin de promouvoir l'infiltration directe des eaux pluviales ;
 - Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluviale seront mis en œuvre.

➤ **Recommandations**

- Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'eau usée est constaté, il est recommandé de conditionner toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné à la remise en état du réseau ou de l'équipement ;
- Privilégier un pré-traitement avant rejet des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries afin d'éviter toute pollution des milieux. Cette règle sera également appliquée dans les zones d'activités économiques.

➤ **Prescriptions**

- Garantir au sein des projets d'aménagement l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les capacités des réseaux/infrastructures existants afin de limiter toute incidence sur l'environnement :
 - Anticiper les besoins d'extension des capacités des installations de valorisation thermique ou organique existantes ;
 - Renforcer les dispositifs de collecte dans les zones d'activités économiques afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises ;
 - Concevoir les points d'apport volontaire de manière à s'insérer dans le paysage environnant et à cacher à la vue autant que possible les dispositifs de collecte, tout en restant aisément accessible pour les usagers et les services de collecte. Ils devront réduire au maximum les possibilités de déplacement et d'errance des déchets sous l'action du vent.
 - Lors de la conception de ces secteurs, les protéger des vents dominants afin de lutter contre l'envol des déchets ;
 - Lors de la conception des projets, rechercher la valorisation des déchets de chantiers sur site (récupération...), et la limitation de la production de déchets au maximum.

➤ **Recommandations**

- Dans tout nouveau projet (excepté pour l'habitat individuel), le SCoT recommande de réaliser des espaces de stockage des déchets adaptés et facilement accessibles (dimensionnement adapté à la quantité et aux volumes de déchets potentiellement produits des locaux et des voiries) aux différentes catégories de déchets collectés ;
- Le SCoT recommande que dans les zones d'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme autorisent les extensions des constructions existantes à condition qu'elles soient desservies par un dispositif d'assainissement non collectif conforme.
- Le SCoT recommande d'étudier les déchets des entreprises présentes afin de favoriser l'émergence d'une gestion mutualisée ainsi que le développement de la valorisation des déchets dans les zones d'activités du territoire, existantes et futures.

2

Chapitre 2 – Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire

Orientation 1 - La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressane

Orientation 2 – La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

Orientation 1 :

La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressanne

Objectif 1 – Une protection des réservoirs de biodiversité à poursuivre

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés dans le DOO par sous-trame : « forêts », « prairies et bocage » et « aquatique/humide »



Rappel du PADD

- Prendre en compte les réservoirs de biodiversité identifiés aux échelles supra-communales
- Protéger, renforcer et pérenniser la présence des milieux aquatiques qui sillonnent le paysage bressan : zones humides, les mares, étangs, fleuves, rivières, canaux...

Définition - Réservoirs de biodiversité

Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

1.1. Pour tous les réservoirs de biodiversité

➤ Prescriptions

- Préserver dans les documents d'urbanisme, les réservoirs de biodiversité de la Bresse bourguignonne, localisés sur la carte de la trame verte et bleue et placée en annexe du DOO, intégrant les espaces remarquables du territoire (Natura 2000, ZNIEFF type 1, RAMSAR, Arrêté de Protection de Biotope...). Une attention particulière sera portée sur les espaces remarquables (notamment Natura 2000 et ZNIEFF) non intégrés dans un réservoir du SCoT lors de la déclinaison dans les documents locaux, afin de confirmer leur identification ou non en tant que réservoir selon la qualité et sensibilité du site.
 - Délimiter à la parcelle les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle dans les documents d'urbanisme. Un classement en zone agricole peut être effectué lorsque l'occupation du sol et les usages associés le justifient. Des exceptions s'appliquent selon les milieux considérés conformément aux prescriptions exposées dans les pages suivantes ;
 - Autoriser l'adaptation, la réfection ou la reconstruction à l'identique des constructions existantes localisées dans ces secteurs ;
 - Permettre les nouvelles constructions/installations, voiries et parkings imperméabilisés dans ces secteurs, seulement si elles répondent à un intérêt collectif ou participent à la valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs des espaces et des milieux dans un moindre impact. Dans ce cas, s'assurer qu'elles sont compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone ;
 - Anticiper la fréquentation de ces espaces pour limiter les effets négatifs sur les milieux et les espèces ;
 - Tous les nouveaux projets devront appliquer le principe écologique Eviter – Réduire – Compenser.
- Ces prescriptions s'appliquent également aux réservoirs de biodiversité supplémentaires qui pourront être identifiés à l'échelle locale.

La cartographie des réservoirs de biodiversité est présentée en annexe du DOO

Définition

Les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « forêts » sont des espaces constitués de massifs forestiers et boisements de tailles variées.

1.2. Encadrer et poursuivre la protection des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « **FORÊTS** »

➤ **Prescriptions**

- Permettre les nouvelles constructions ou installations dans ces secteurs si elles répondent aux besoins de l'exploitation forestière autorisée ;
- Autoriser les coupes d'arbres pour permettre l'entretien des milieux forestiers et l'exploitation sylvicole durable des forêts, mais rendre obligatoire leur compensation dans la zone de déforestation ou par des actions visant à la régénération des espaces forestiers. Prendre en compte les documents de gestion pour les pratiques de récoltes de bois.

➤ **Recommandations**

- Dans le cadre de la plantation/replantation de boisements, encourager l'utilisation d'essences indigènes tout en permettant une évolution et une introduction d'autres essences (en réponse notamment aux évolutions prévisibles, induites par le changement climatique).

Outil L.113-1 du code de l'urbanisme – Le document d'urbanisme peut identifier et délimiter graphiquement des espaces boisés classés dans lesquels sont interdits les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Outil L.151-23 du code de l'urbanisme – Une commune peut identifier et localiser graphiquement (zonage), les éléments de paysage à conserver (boisements, alignements d'arbres...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.



Rappel du PADD

- Protéger les lisières boisées qui sont des zones de biodiversité importantes et des repères paysagers majeurs, en maintenant des zones tampons végétalisées ou en conservant des paysages agricoles ouverts à leurs abords

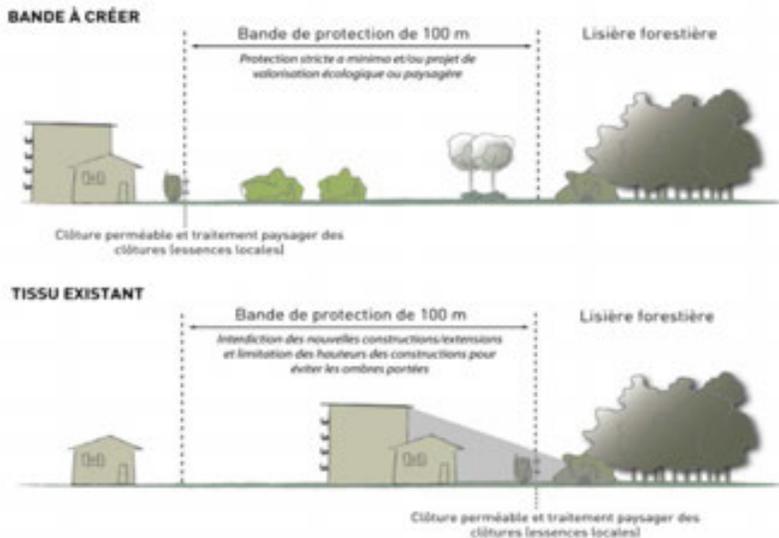
➤ Prescriptions

- Préserver les lisières forestières des réservoirs de biodiversité identifiés dans la sous-trame « forêts » sur une distance de 50m minimum de toute nouvelle construction afin de protéger ces espaces à fortes valeurs écologiques d'un développement urbain progressif;
- Possibilité de réduire cette bande à 25 m minimum pour les réservoirs de biodiversité situés au sein des communes de la centralité bressane;
- Pour les secteurs déjà construits dans les bandes définies ci-dessus, éviter l'implantation de nouvelles constructions. Autoriser seulement la réfection, l'adaptation et l'extension limitée, la modification de la hauteur du bâtiment étant interdite. L'extension de l'urbanisation au sein de ces lisières ne sera qu'exceptionnellement acceptée sous la condition stricte de justifier l'impossibilité (technique, économique...) de réaliser l'opération dans un autre secteur de la commune.

➤ Recommandations

Le SCoT encourage :

- la préservation d'une lisière forestière sur une bande de 100m afin de garantir un espace suffisant de circulation des espèces et une distance suffisante pour accueillir différentes strates de végétation, qui fondent l'intérêt des lisières ;
- la préservation d'une frange de 10m pour les boisements non identifiés en réservoirs de biodiversité.
- les activités agricoles en lisière ;
- la définition d'un traitement paysager adapté des franges ;
- la favorisation de la perméabilité des barrières et clôtures, localisées en contact avec les forêts ou dans la bande des 100m dans le but de faciliter les déplacements des espèces: haies végétales, grillage à grande maille si nécessaire.



Schémas de principe du développement de l'urbanisation aux abords des lisières forestières
Even Conseil

Définition

Les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « milieux prairiaux et bocagers » sont des espaces ouverts à semi-ouverts ponctués de différentes typologies de haies spécifiques au contexte bourguignon (haies basses, arbustives et arborées/boisées)

Des prescriptions supplémentaires pour le bocage localisé hors réservoirs de biodiversité sont prévues dans la partie orientation 2.

Outil L.151-23 du code de l'urbanisme – Une commune peut identifier et localiser graphiquement (zonage), les éléments de paysage à conserver et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

1.3. Encadrer et poursuivre la protection des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « MILIEUX PRAIRIAUX ET BOCAGERS »

➤ **Prescriptions (documents d'urbanisme et projets)**

- Dans les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité « bocage », les documents d'urbanisme locaux :
 - Peuvent définir des zones d'urbanisation nouvelle suivant les conditions suivantes:
 - Localisation en continuité d'une enveloppe urbaine existante ;
 - Justification de l'impossibilité d'une localisation alternative;
 - Protection des haies existantes dans le site et en limite de zone.
 - Recensent précisément tous les réseaux de haies fonctionnels à l'aide d'inscriptions graphiques spécifiques;
 - Protègent durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique remarquable, en accord avec les orientations de la PAC ;
 - Demandent la préservation autant que possible des autres linéaires ;
 - Améliorer la connaissance de la sous-trame « pelouse sèche » du secteur Revermont-Cuisseaux et Ormes/La Truchère identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme « espace à prospecter ».

➤ **Les principales conséquences pour les documents d'urbanisme**

Les territoires concernés par un ou plusieurs réservoirs de biodiversité de la sous-trame « milieux prairiaux et bocagers » devront réaliser un inventaire complémentaire à ceux existants de leur trame bocagère dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs documents d'urbanisme.



Rappel du PADD

- Protéger, renforcer et pérenniser la présence des milieux aquatiques qui sillonnent le paysage bressan : zones humides, les mares, étangs, fleuves, rivières, canaux

➤ Encart pédagogique

L'inventaire des zones humides et leur hiérarchisation pourra se fonder sur le guide méthodologique du département du Finistère de 2013.

1.4. Encadrer et poursuivre la protection des réservoirs de biodiversité de la sous-trame « **AQUATIQUE / HUMIDE** »

Définitions

Les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « aquatique/humide » comprend les cours d'eau permanents et toutes les surfaces en eaux : mares et plans d'eau, milieux aquatiques et humides inventoriés et milieux humides, prairies humides et autres milieux humides.

- **Les cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les cours d'eau identifiés sur la carte placée en annexe du DOO correspondent à l'inventaire des cours d'eau établi par les services de l'Etat. Si la correspondance n'est pas totale, les documents d'urbanisme locaux compléteront la Trame Bleue communale avec les éléments complémentaires recensés.
- **Les zones humides** correspondant à tout territoire dont le biotope et la répartition des êtres vivants sont caractérisés principalement par la présence d'eau, quelque soit son degré de salinité ou sa persistance au cours de l'année. (cf. Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement)
- **Les mares** sont de petites étendues d'eau stagnante, dans une dépression naturelle ou artificielle, de faible profondeur. Les lacs, mares, étangs, plans d'eau sont les éléments fondateurs de la trame bleue du Pays de la Bresse bourguignonne et le support du réseau écologique identifié sur la carte placée en annexe du DOO.
- **Un lac** est une grande étendue d'eau douce terrestre qui a été constitué par des rivières et autres cours d'eau qui servent à alimenter ou à vidanger le lac. Les lacs sont intérieurs et sont plus grands et plus profonds que les étangs.

➤ **Prescriptions**

1.4.1. En dehors de l'enveloppe urbaine:

- Dans le cas **des cours d'eau** (réservoirs de biodiversité) :
 - Délimiter précisément le réservoir de biodiversité en intégrant à minima le lit mineur ainsi qu'une bande tampon de 20m à partir des berges. La largeur de cette bande tampon pourra être redéfinie selon l'urbanisation observée dans la zone et sous réserve de justifications ;
 - Interdire tout aménagement pouvant représenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces à moins que l'intérêt général le justifie. Dans ce cas, les aménagements permettant leur franchissement sont autorisés.
- Dans le cas **des zones humides, des lacs, mares, étangs et plans d'eau** (réservoirs de biodiversité) :
 - Intégrer et compléter tout recensement de zones humides établi par une structure compétente en la matière existant à la date d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme local, ainsi que les outils prévus de protection et de valorisation de ces milieux ;
 - Eviter l'exhaussement et le retournement des sols dans les secteurs de zones humides, à l'exception des opérations menées dans le cadre d'actions de valorisation et de restauration des milieux ;
 - Eviter/réduire et en dernier recours compenser la destruction de zones humides : 100% en surface à fonctionnalité équivalente dans le même bassin versant et complément pour atteindre les 200% avec la possibilité de restaurer des fonctions de zones humides partiellement dégradées dans le même bassin versant en priorité ou dans le bassin versant voisin (objectif SDAGE)
- Concernant **les lacs, mares, étangs et plans d'eau** (réservoirs de biodiversité) :

Au sein des réservoirs de biodiversité des zones humides relatifs à un complexe de mares (englobant plusieurs mares), les documents d'urbanisme locaux:

 - Peuvent définir des espaces déjà urbanisés afin de traduire au mieux l'occupation du sol actuelle.
 - Précisent la délimitation des réservoirs de biodiversité ;
 - Doivent protéger les mares identifiées comme réservoirs par l'interdiction de leur comblement, à moins que l'intérêt général ne le justifie. Dans le cas exceptionnel (intérêt général) d'un comblement, la compensation d'à minima 200% est obligatoire (cf. zones humides);
 - Eviter les nouvelles constructions dans une largeur d'au moins 20m, à partir des berges de chaque lac, mare, étang et plan d'eau identifié comme réservoir de biodiversité. La largeur de cette bande tampon pourra être redéfinie selon l'urbanisation observée dans la zone et sous réserve de justifications ;

➤ **Les principales conséquences pour les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les inventaires « zones humides » réalisés dans leur territoire et les compléter à minima avec une pré-identification de terrain et une hiérarchisation des zones humides locales les enjeux, pressions et fonctionnalité écologique.

1.4.2. Dans l'enveloppe urbaine ou dans les secteurs de projet :

- Les éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité sont identifiés par une inscription graphique au zonage dont les règles associées correspondent aux prescriptions établies précédemment pour l'ensemble des réservoirs de biodiversité;
- Eviter les nouvelles constructions dans une largeur d'au moins 20m, à partir des berges de chaque réservoir de biodiversité. Une dérogation motivée et exceptionnelle, après autorisation, pour les réservoirs de biodiversité situées en zone urbanisée dense peut être envisagée, avec l'accord du Syndicat Mixte. La largeur de cette bande tampon pourra être redéfinie selon l'urbanisation observée dans la zone et sous réserve de justifications ;
- Autoriser dans la bande tampon autour des mares et des plans d'eau situés en milieu urbain, la réfection, l'extension ou la reconstruction à l'identique des bâtiments existant.
- Délimiter précisément et préserver les structures végétales bordant les mares, plans d'eau et cours d'eau dans les documents d'urbanisme lorsqu'elles existent :
 - Accompagner cette délimitation par un règlement spécifique limitant les nouvelles constructions et imperméabilisations ;
 - Autoriser l'implantation d'installations légères nécessaires à l'entretien et à la valorisation écologique, paysagère ou touristique.

➤ **Recommandations**

Le SCoT recommande que :

- La préservation des milieux aquatiques soit associée avec la protection des milieux naturels environnants (prairies...).
- Lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des mares, plans d'eau ou cours d'eau, la revégétalisation des berges soit prévue dans les documents d'urbanisme. Des outils tels que les emplacements réservés, ou encore les Espaces Boisés Classés peuvent être utilisés (à condition qu'ils n'entraînent pas de difficultés de gestion par la suite) ;
- Lorsque le profil naturel des berges a été modifié et artificialisé, la renaturation de celles-ci soit favorisée;
- Le Syndicat mixte promeut la réalisation d'un inventaire des zones humides comme indiqué dans l'encart méthodologique dans le cadre de l'élaboration/révision des PLU.

Objectif 2 – Des corridors de biodiversité à préserver et à restaurer



Rappel du PADD

- Définir des protections adaptées permettant le maintien et le renforcement de la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- Préserver les bois, bosquets et haies ;
- Renforcer et diversifier le réseau bocager bressan
- Limiter l'urbanisation dans les secteurs de corridors écologiques ;
- Maintenir au maximum des espaces de nature notamment dans les secteurs de passage potentiel d'espèces.
- Interdire la plantation d'espèces et invasives ;
- Corréler éclairage public et protection de la biodiversité

La cartographie des corridors écologiques figure en annexe du DOO.

Définition – Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

> Prescriptions

- Localiser prioritairement toute zone d'extension urbaine en dehors des zones de corridors
- Préciser et délimiter à la parcelle les corridors identifiés sur la carte placée en annexe du DOO :

En dehors de l'enveloppe urbaine :

- Délimiter les corridors de biodiversité où sont interdits toutes formes d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leur fonctionnalité ;
- Tout secteur de projet impactant un corridor doit proposer une solution de modification du tracé afin d'assurer la perméabilité et la fonctionnalité de l'espace aux espèces de la sous-trame concernée.

Au sein de l'enveloppe urbaine ou dans les secteurs de projets:

- Délimiter les corridors identifiés dans la carte placée en annexe du DOO, ou les inscrire graphiquement au plan de zonage pour définir une protection adaptée (Art. L.151-23 du CU ou en Espace Boisé Classé Art. L113-1 du CU) selon leur importance ou leur valeur écologique ;
- Autoriser toute opération d'urbanisme ou d'aménagement dans une parcelle concernée par un corridor qu'à la condition du maintien de la continuité écologique, ou de son rétablissement en cas d'aménagement faisant obstacle au déplacement des espèces :
 - o Protection de l'ensemble des éléments constitutifs des corridors (bois, bosquets, bocage, mares...) ;
 - o Si la destruction du corridor est inévitable, conditionner le projet à la réalisation d'une étude d'impact permettant de déterminer les mesures de compensation nécessaires pour la maintien d'un corridor écologique dans ce secteur (replantations, créations d'éléments équivalents en surface et qualité...). La réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation est obligatoire pour traduire les mesures définies dans l'étude d'impact.
- Identifier les éléments pouvant jouer le rôle d'obstacle au sein des corridors, qu'ils soient terrestres ou aquatiques.
- Une réflexion sera menée sur les opportunités d'aménagement éventuelles permettant de restaurer le corridor.
- Favoriser la plantation d'espèces indigènes au sein de l'espace privé et public. La plantation de toute espèce avérée invasive est interdite.

Orientation 1 : La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressanne

➤ **Les recommandations**

- Encourager l'intégration dans le règlement de l'obligation de mise en place en priorité de haies faisant offices de clôtures. Les grillages à grandes mailles peuvent être autorisés pour permettre la libre circulation des espèces ;
- Une lutte systématique contre les espèces invasives (notamment la renouée du Japon et l'ambroisie) pourra être mise en place afin de limiter leur développement ;
- Dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction/réfection de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore.

La cartographie des corridors écologiques figure en annexe du DOO.

Objectif 3 – Préserver durablement les espaces de production et les filières agricoles du territoire

Filière économique majeure à l'origine de l'identité rurale de la Bresse bourguignonne, l'agriculture bressane se trouve actuellement confrontée aux pressions de l'urbanisation et doit s'adapter à l'évolution des modes de production et des modèles de consommation des ménages. Le SCoT positionne l'agriculture en tant que ressource majeure du projet de territoire, à travers la volonté de pérenniser le foncier agricole et la viabilité économique des exploitations à long terme. En permettant de limiter durablement la consommation d'espaces agricoles à travers une utilisation optimale du foncier pour le développement résidentiel et économique, le SCoT s'engage par ailleurs en faveur d'un modèle d'urbanisation optimisé et équilibré, compatible avec la préservation des exploitations et des filières agricoles du territoire.



Rappel du PADD

- Contribuer au bon fonctionnement des exploitations et à la pérennisation du foncier agricole en limitant le phénomène d'artificialisation des sols
- Améliorer les solidarités ville-campagne afin d'accompagner les besoins des filières spécialisées

Prescriptions

- Analyser l'activité agricole en lien avec la profession et le monde agricole, notamment afin de prendre en compte les besoins et projets des exploitations, les filières et les usages agricoles dans les choix réalisés en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Délimiter l'espace agricole à protéger au sein des documents d'urbanisme, au regard du besoin des exploitations agricoles et la présence d'enjeux naturels ou paysagers.
- Prendre en compte les critères suivants lors de la délimitation des zones d'urbanisation nouvelle :
 - La localisation du siège d'exploitation et l'accès aux parcelles : au sein des documents d'urbanisme, éviter la construction autour des bâtiments agricoles afin de limiter les conflits d'usages ;
 - La configuration parcellaire, afin de limiter le morcellement du foncier agricole et de maîtriser la pression de l'urbanisation sur les parcelles agricoles ;
 - Le potentiel agronomique des terres, afin de préserver le potentiel productif des filières agricoles du territoire et de prendre en compte les besoins des filières spécialisées (élevage, maraichage...);
 - La présence de circulations agricoles, afin de préserver les conditions d'accès au siège d'exploitation et éviter tout phénomène d'enclavement des bâtiments agricoles.

➤ **Prescriptions**

- Sur l'ensemble du territoire, étudier les enjeux maraichers. En cas d'enjeux spécifiques concernant l'activité maraichère, la commune devra appliquer les prescriptions relatives aux villages jardinés définies par le SCoT;
- Intégrer dans les documents d'urbanisme des dispositions qui permettent aux exploitations agricoles de se diversifier : aménagement dédiés aux circuits courts, initiative en faveur de l'agro tourisme, projets culturels et artistiques...
- Identifier le cas échéant les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Définition

Les « villages jardinés » regroupent les communes caractérisées par une présence importante d'activités agricoles spécialisées de type maraichage ou horticulture, qui sont particulièrement sensibles à l'avancée de l'urbanisation et à la pression foncière (habitat linéaire, mitage).

Les villages jardinés définis par le SCoT regroupent les communes accueillant plus de 10 exploitations agricoles maraichères ou horticoles et dont la Surface Agricole Utile cumulée (SAU) est supérieure à 10ha.

Les villages jardinés identifiés par le SCoT : Louhans-Châteaurenaud, Branges, Sornay, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, l'Abergement-Sainte-Colombe, Baudrières, Cuisery et Saint-Germain-du-Bois.

➤ **Recommandations :**

- Favoriser la mise en place d'un observatoire agricole à l'échelle de la Bresse bourguignonne, en lien avec les acteurs et partenaires agricoles du territoire.

Au sein des villages jardinés, le SCoT encourage :

- les actions permettant le maintien et les reprises/transmissions d'exploitations dans les secteurs agricoles les plus fragiles (ferme relais, etc.) ;
- La création de Zones Agricoles Protégées (ZAP), lorsque l'intérêt patrimonial et paysager le justifie (article L.122 2 du code rural). Instituée par arrêté préfectoral, la ZAP garantit le maintien de la vocation agricole du périmètre protégé, en s'imposant aux documents d'urbanisme de la commune ;
- La mise en place de Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) associés à une liste d'activités ou à un programme d'actions pour ces espaces, allant dans le sens de l'activité agricole (par exemple du maraichage en fond de vallée, etc.).

Orientation 2 :

La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

Objectif 1 – Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire

Le bocage fait partie intégrante de l'identité bressane. Cependant, les évolutions récentes ont fragilisé les équilibres du territoire engendrant une régression du bocage dans une grande partie du territoire. Sa préservation mais également sa reconquête sont donc des éléments essentiels pour le territoire.



Rappel du PADD

- *Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane (chalonnaise et louhannaise) en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire*
- *Renforcer et diversifier le réseau bocager bressan, notamment dans les secteurs qui présentent un bocage devenu relictuel, pour améliorer la fonctionnalité écologique du territoire*

Prescriptions

- Le SCoT définit par commune la densité de bocage associée. Chaque catégorie bénéficie de prescriptions spécifiques. Ainsi :
 - Pour **toutes les communes** :
 - Préserver le réseau bocager dans les documents d'urbanisme (linéaires de haies, bosquets) qui participent à la préservation de cette caractéristique paysagère;
 - Préserver les bosquets, arbres isolés et ripisylves pour lutter contre l'uniformisation des paysages ;
 - Dans les secteurs de bocage moyennement dense à dense, inscrire graphiquement le réseau bocager connu issu des inventaires existants dans les documents d'urbanisme et autoriser la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique. ;
 - Dans les communes présentant un bocage relictuel réaliser des inventaires bocagers locaux en complément de ceux existants (recensement des linéaires, la présence de talus ou de fossés, le niveau d'intérêt écologique et hydraulique...) et autoriser la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique.

Recommandations

- Dans les secteurs de bocage moyennement dense à dense, en cas d'arrachage des haies prévoir leur compensation (1 pour 1) ;
- Dans les communes présentant un bocage relictuel, en cas d'arrachage des haies, prévoir leur compensation (2 pour 1).

La cartographie de la densité de bocage par commune du DOO est présentée au chapitre 3.



Rappel du PADD

- *Valoriser les vues remarquables sur le grand paysage*

La cartographie des cônes de vue du DOO est présentée au chapitre 3.

> Prescriptions

- Décliner et préciser les cônes de vue identifiés dans la carte du DOO dans les documents d'urbanisme, afin de les préserver (compléter les inventaires dans les PLU) ;
- Protéger les espaces ouverts, situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain, en maîtrisant l'urbanisation dans ces secteurs ;
- Dans les espaces déjà urbanisés et située dans le périmètre des cônes de vue, maîtriser et organiser l'intégration paysagère de l'urbanisation (implantation, aspect extérieur, réglementations des hauteurs et des volumes des bâtiments...) ;
- Intégrer les caractéristiques des reliefs de coteaux, terrasses ou crêts (Champagnat, Ormes, vallées du Solnan et de la Seille) afin de conserver la valeur paysagère de ces espaces et les vues qu'elles offrent ;
- Organiser l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage (mise en place d'aires d'arrêts, signalétique...).

Objectif 2 – Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles



Rappel du PADD

- Privilégier un développement urbain économe en ressources, fondé sur la généralisation des principes du bioclimatisme (maximisation des apports solaires dans le bâti pour limiter les besoins en éclairage et en chauffage, aération naturelle, protection aux vents d'hiver...);

Prescriptions

- Dans **les zones d'urbanisation nouvelle** :
 - Intégrer les principes du bioclimatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains. Ainsi les projets seront adaptés aux micro-climats que présentent le territoire pour bénéficier des apports solaires naturels tout en permettant une ventilation naturelle des espaces d'interface et des bâtiments ;
 - Etablir dans les documents d'urbanisme des règles (zonage, choix de localisation des zones d'urbanisation nouvelle...) de telle manière que cette conception bioclimatique puisse être mise en œuvre facilement ;
 - Concevoir les aménagements de manière à garantir la possibilité d'appliquer les principes du bioclimatisme ;
 - Définir des règles de gabarit et d'implantation des nouvelles constructions favorables à l'observation des principes du bioclimatisme et à une consommation d'énergie la plus faible possible (potentiellement inférieure à la réglementation thermique en vigueur) ;
 - Appliquer dans les zones d'activités économiques et aux bâtiments publics, des objectifs de performance énergétique.
- Dans **les opérations de réhabilitation** :
 - Définir dans les documents d'urbanisme des règles (règlement) permettant l'amélioration de l'isolation des bâtiments existants, notamment des dispositifs d'isolation par l'extérieur (emprise, matériaux...);
 - Autoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale.



Rappel du PADD

- *Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles ;*
- *Mener une politique énergétique volontariste de valorisation de la ressource territoriale ;*
- *Poursuivre et promouvoir le développement des solutions solaires ;*
- *Poursuivre les réflexions de développement de l'éolien dans les zones identifiées comme favorables dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)*

➤ Prescriptions

- Accompagner et valoriser le développement de la filière bois-énergie à l'étude dans le cadre des nouvelles constructions de manière à exploiter au mieux tous les types de ressources en bois disponibles dans le territoire et le bois à chaque étape de sa valorisation à l'échelle du territoire : bois et sa fraction ligneuse, déchets issus de l'agriculture, bois de bocage... ;
- Intégrer le potentiel géothermique de l'aquifère situé à l'est du Pays ainsi que des principaux cours d'eau (Doubs...), et déterminer la faisabilité économique et technique de la valorisation de ce potentiel pour les communes situées à proximité ;
- Poursuivre l'étude de l'installation d'éoliennes dans le nord du territoire (secteur identifié dans le SRCAE annexe SRE) en considérant les enjeux écologiques, paysagers et climatiques.

➤ Recommandations

- Pour chaque nouveau projet d'envergure ainsi que dans les opérations de renouvellement urbain, étudier l'exploitation des énergies renouvelables locales ainsi que la possibilité de réaliser un réseau de chaleur. Cette étude vise à déterminer l'énergie renouvelable à laquelle il est le plus pertinent de recourir pour obtenir un mix énergétique à l'échelle des constructions ou de l'ilot ainsi que le temps de retour sur investissement des équipements. Elle justifiera également, le cas échéant, le recours exclusif aux énergies fossiles ;
- Permettre l'implantation de dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire, thermiques ou photovoltaïques, pour toutes les constructions et les systématiser pour les constructions de bâtiments publics et bénéficiant de toitures importantes. Les documents d'urbanisme locaux excluront des règles de hauteurs les édifices techniques liés à ces dispositifs, sous réserve d'une étude paysagère ;
- Le SCoT encourage :
 - l'étude des performances énergétiques du parc de logements existants dans les documents d'urbanisme afin d'orienter les actions d'amélioration du bâti sur les secteurs les plus critiques (valorisation du programme « Habiter mieux »...) ;
 - les initiatives de production d'énergies renouvelables aussi en dehors des zones de projets urbains
 - à la diversification de l'activité agricole en structurant la filière bois-énergie (intégrant le bois bocage) et en permettant le développement d'unités de méthanisation à petite et grande échelle ;
 - au développement des constructions en limites séparatives en zones pavillonnaires, et à la compacité des formes urbaines, afin de limiter les déperditions énergétiques des constructions individuelles.
- Le SCoT permet le développement des dispositifs de production d'énergie solaire sur les bâtiments agricoles ou d'activités qui permettent une production à plus grande échelle.

Objectif 3 – Façonner un modèle agricole de proximité au service de la valorisation du terroir bressan

La Bresse bourguignonne se caractérise par une agriculture diversifiée, connue et reconnue pour la qualité de ses productions et de son terroir: les activités de diversification agricole se sont en effet multipliées au cours des dernières années sur le territoire, notamment en lien avec l'hébergement touristique, les circuits courts et les actions de valorisation du bocage. Pour autant, la banalisation des paysages et la perte de diversité agricole sont les principales conséquences de l'évolution des pratiques agricoles vers les grandes cultures, l'abandon des terres (déprise, friches) et d'un étalement urbain important au cours des dernières années. En sus de la préservation du foncier agricole, le SCoT porte donc l'ambition de positionner l'agriculture de proximité et le terroir bressan au coeur de la stratégie de promotion et de valorisation du territoire.



Rappel du PADD

- Valoriser les productions labellisées AOC/AOP et encourager le développement d'itinéraires et de lieux touristiques autour de la gastronomie du territoire ;

Définition

Le terroir est une région naturelle homogène au niveau de ses ressources et productions, notamment sur l'aspect agricole.

Prescriptions

- Développer les projets de diversification agricole, notamment à proximité des bourgs et des hameaux principaux du territoire : maraîchage, arboriculture, jardins familiaux, jardins partagés ;
- Diversifier l'appareil productif agricole en mêlant production, loisirs, environnement : baignade biologique, fermes pédagogiques, accueil à la ferme ;
- Améliorer la connaissance du patrimoine agricole du territoire et en faveur de la valorisation énergétique du bocage bressan par le développement d'énergies alternatives en lien avec l'agriculture (valorisation énergétique des déchets agricoles par méthanisation, valorisation énergétique du bois-bocage).
- Identifier les aménagements nécessaires au développement des circuits courts et des modes de commercialisation de proximité sur le territoire : fermes pédagogiques, vente directe, approvisionnement en produits locaux des restaurations collectives ;
- Permettre de développer une route des terroirs à l'échelle du SCoT favorisant la promotion et la découverte des produits locaux labellisés ou sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (volaille de Bresse, dinde de Bresse, Comté-Morbier, beurre de Bresse et crème de Bresse) à partir de l'identification d'un itinéraire privilégié et d'aménagements qualitatifs ;

Objectif 4 – Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire

Le territoire bénéficie d'un positionnement touristique privilégié à l'échelle régionale, à proximité immédiate de la vallée de la Bourgogne et du Jura. Si le territoire dispose de nombreux atouts en matière de paysages, de patrimoine et de loisirs, l'économie touristique reste encore insuffisamment valorisée, tandis que la population touristique ne participe pas toujours à la dynamique économique et sociale des villages bressans. En matière de stratégie touristique, le SCoT entend faire de la Bresse bourguignonne une véritable destination de séjour. En s'appuyant sur le tourisme vert et de loisir, le SCoT porte l'ambition de mettre en œuvre une stratégie touristique globale visant à promouvoir le territoire en s'appuyant notamment sur des circuits de découverte, une offre en hébergement touristique renouvelée et une identité bressane reconnue.



Rappel du PADD

- Valoriser les productions labellisées AOC/AOP et encourager le développement d'itinéraires et de lieux touristiques autour de la gastronomie du territoire ;
- Améliorer la connaissance et la visibilité des sites touristiques majeurs du territoire ;
- Favoriser le développement d'une programmation culturelle et événementielle sur le territoire, en valorisant les initiatives associatives locales ;
- Préserver le patrimoine rural et vernaculaire identitaires de la Bresse
- Pérenniser l'architecture bressane en favorisant le développement d'une architecture plus contemporaine articulée autour de ses spécificités.

4.1. Une offre touristique reconnue

➤ Prescriptions :

- Développer les équipements touristiques majeurs :
 - Permettre le développement des sites touristiques emblématiques du territoire (Ecomusée de la Bresse bourguignonne, centre Eden, baignade biologique à La-Chapelle-Saint-Sauveur, centre-ville de Louhans-Châteaurenaud, domaine de Louvarel ...) en améliorant leur connaissance et leur visibilité.
 - Affirmer les équipements culturels structurants du territoire : écomusée de la Bresse bourguignonne, Cuisery (label « Village du Livre »), la Grange Rouge à La Chapelle-Naude, Cuiseaux (« Village des peintres »)... ;
- Préserver le patrimoine architectural bressan, attrait touristique majeur du territoire :
 - Recenser les éléments du patrimoine ordinaire et remarquable dans les documents d'urbanisme locaux (ferme et habitat traditionnel, patrimoine agricole, moulins, fours...), les classer au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme et définir les dispositions réglementaires permettant d'assurer leur préservation (interdiction de démolition, encadrement des évolutions du bâti...) ;
 - Favoriser une requalification du patrimoine bâti traditionnel et améliorer sa connaissance.

➤ **Prescriptions**

- Poursuivre le développement de circuits de découverte à l'échelle du SCoT en améliorant l'accessibilité des principaux sites touristiques et des principaux points d'intérêts paysagers du territoire aux modes doux :
 - Permettre la réalisation de la « voie verte » bressane entre Ouroux-sur-Saône et Lons-le-Saunier et faire de cet axe l'itinéraire de découverte majeur du territoire ;
 - Permettre la mise en œuvre de la portion bressane du « Chemin de Cluny » et de la « Route Européenne d'Artagnan » ;
 - Etudier les conditions de développement d'itinéraires de découvertes locaux convergeant depuis les pôles du territoire vers la « voie verte » : valorisation des itinéraires de randonnées, chemins ruraux, vélo routes, signalétique, etc. ;
 - Développer le tourisme fluvestre sur la Seille navigable, la Saône et le Doubs, et valoriser le réseau hydrographique en tant que porte d'entrée touristique majeure du territoire ;
 - Favoriser la valorisation du chemin de halage qui accompagne la Seille (aménagements, signalisation...);
 - Mettre en réseau l'offre touristique existante par le développement de parcours touristiques et culturels : création d'une signalétique adaptée, valorisation de l'espace public, accessibilité en modes doux, etc.

4.2. Une économie touristique durablement valorisée

➤ **Prescriptions :**

- Permettre le développement des capacités d'accueil et d'hébergement sur les polarités et à proximité des sites touristiques emblématiques du territoire :
 - Poursuivre les initiatives en faveur de l'hébergement rural (gîtes, chambres d'hôtes, ...);
 - Favoriser le développement d'une offre d'accueil et d'hébergement de grande capacité à destination de la clientèle de groupe ;
 - Etudier les opportunités de développement en faveur d'une offre d'hébergement innovante ou atypique sur le territoire ;
 - Favoriser la modernisation et l'adaptation du secteur de l'hôtellerie-restauration à la clientèle bressane et étrangère ;
 - Permettre le développement d'une offre d'hébergement touristique d'entrée de gamme et moyenne gamme dans la centralité bressane et les pôles d'équilibre (campings, auberges de jeunesse, ...).



Rappel du PADD

- *Développer une véritable image touristique Bresse-Bourguignonne clairement identifiée et au service de l'attractivité touristique du territoire afin de l'inscrire durablement dans un circuit régional ;*
- *Positionner le territoire au sein de la stratégie touristique bourguignonne en favorisant une gouvernance entre acteurs et professionnels de l'économie touristique.*

➤ **Recommandations :**

- Développer les services touristiques au sein des bourgs du territoire :
 - Développer et diversifier les outils de promotion de l'offre touristique locale, (information/communication, campagnes de promotion et de marketing) dans un objectif de valorisation des « images de marque » du territoire (tourisme vert et de loisirs, tourisme culturel, tourisme gastronomique, etc.) ;
 - Améliorer les conditions d'accueil et de fréquentation pour tous les publics en portant une attention particulière aux services d'accompagnement (accessibilité, accompagnement, stationnement, ...).
- Créer des synergies avec les territoires voisins :
 - Diversifier les outils d'information et de communication sur l'offre touristique du territoire en lien avec l'office de Tourisme de la Bresse bourguignonne et la Région ;
 - S'inscrire dans une démarche régionale de promotion touristique du territoire en lien avec les pôles touristiques régionaux majeurs (Cluny, vallée de la Saône, Jura, route des vins de Bourgogne, etc.).

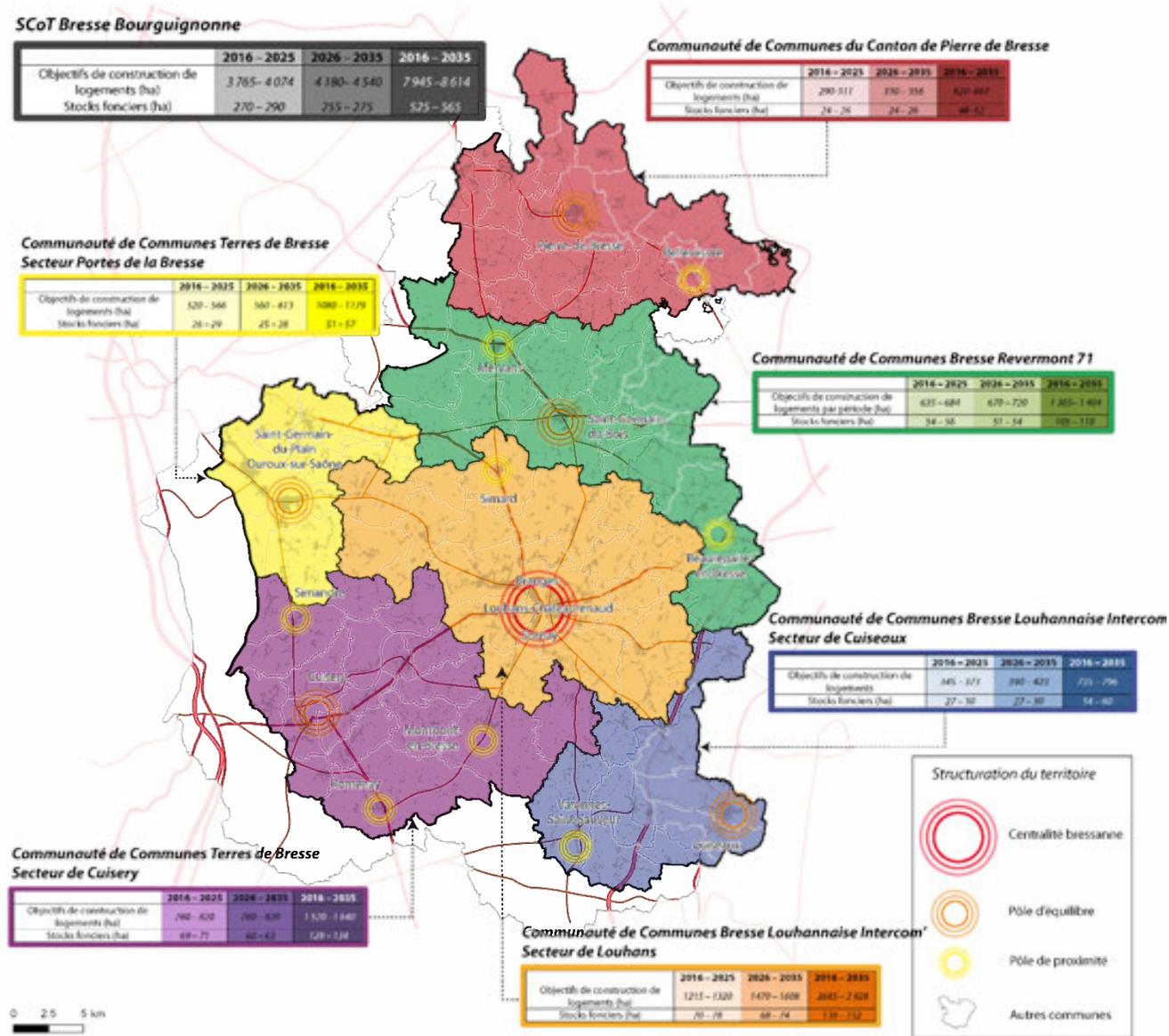
3 Atlas cartographique

SCOT

Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité

Orientation 1 – Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes

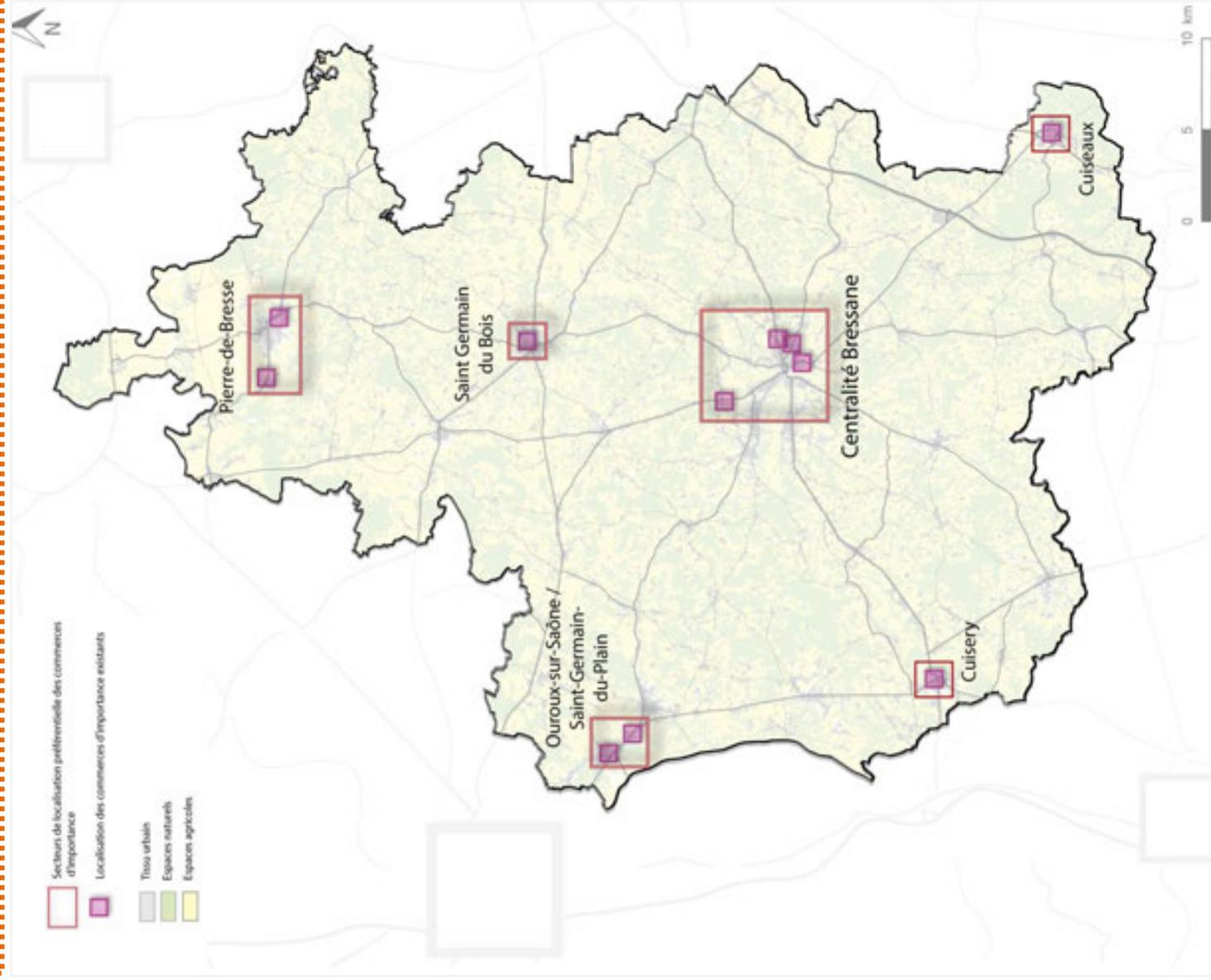
Objectif 1 – Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels



Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité

Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans

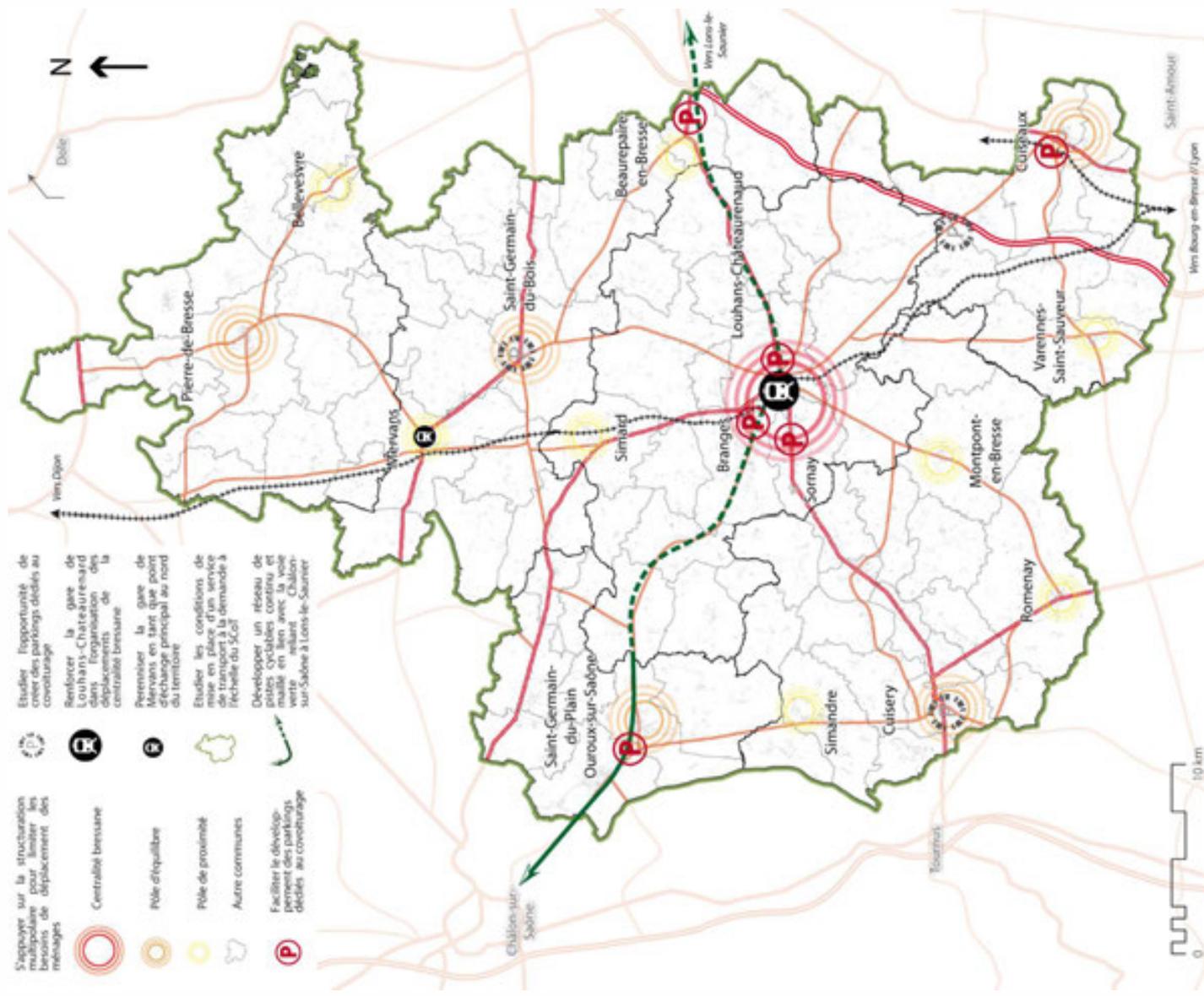
- **Objectif 3** – Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans



Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité

Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans

- Objectif 4 – Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements

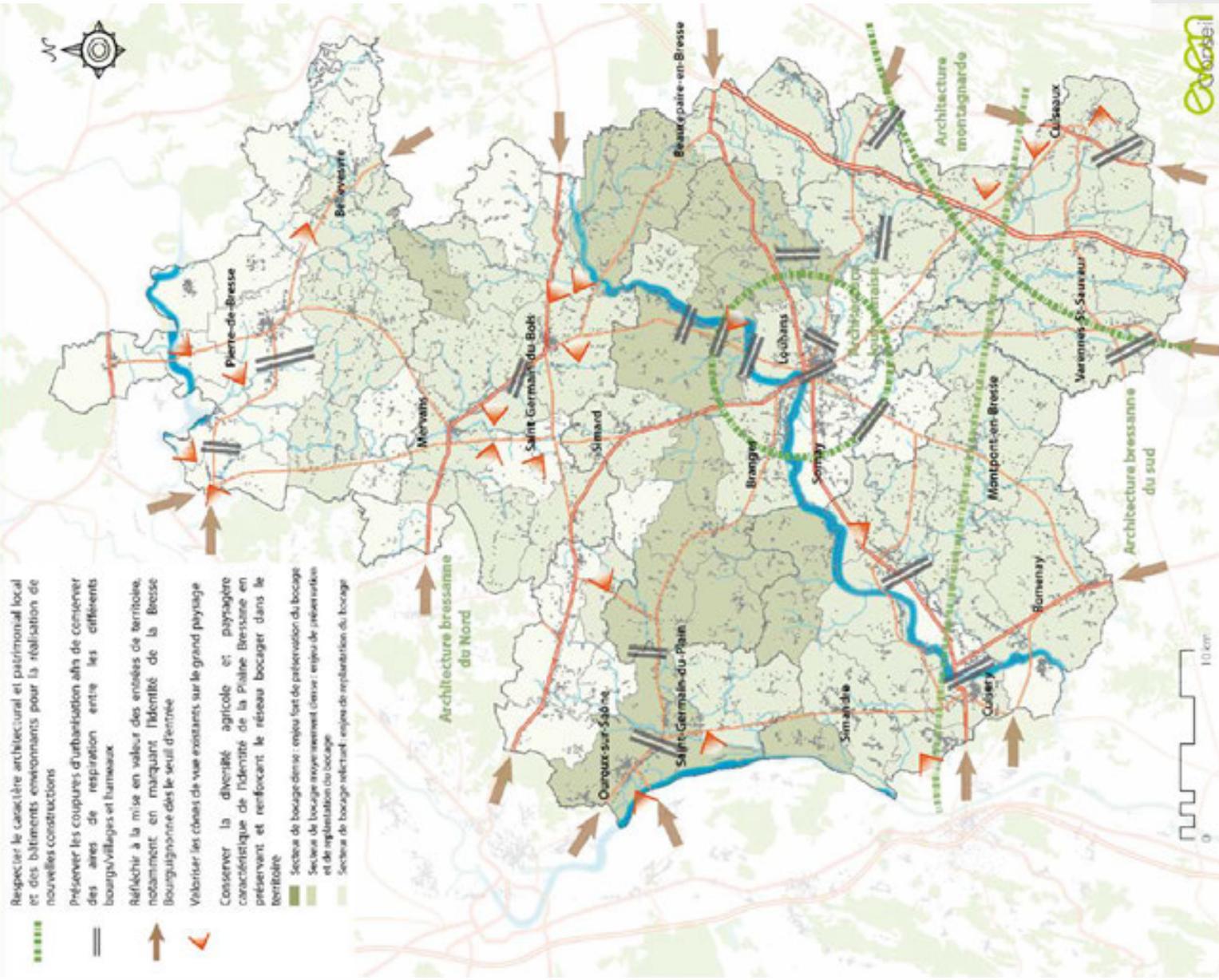


Chapitre 2 – Valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire

Orientation 2 – La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

UN TERRITOIRE EN EVOLUTION AYANT UN POTENTIEL TOURISTIQUE ET PAYSAGER A PRESERVER

SCoT Bresse Bourgogne - Avril 2016



4

Prescriptions territorialisées par Communauté de communes

Communauté de communes Bresse Revermont 71

Communauté de communes du Canton de Pierre de Bresse

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux

Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse

Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur de Cuisery

Communauté de communes Bresse Revermont 71

➤ Prescriptions

- **Sur la Communauté de communes Bresse Revermont 71, programmer un objectif de construction compris entre 1 305 et 1 404 logements entre 2016 et 2035, dont :**

- 635 à 684 logements entre 2016 et 2025 ;
- 670 à 720 logements entre 2026 et 2035.

Une répartition différente des objectifs de construction de logements par commune est possible dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci devra respecter les objectifs de construction définis pour la Communauté de communes, être en cohérence avec la structuration du territoire définie par le SCoT et apporter, le cas échéant, l'ensemble des éléments de justification nécessaires.

- **Prévoir une enveloppe foncière à ouvrir à l'urbanisation comprise entre 105ha et 110ha entre 2016 et 2035 (de 54ha à 56ha entre 2016 et 2025 et de 51ha à 54ha entre 2026 et 2035).**
- Le SMBb coordonne le suivi annuel des objectifs de production de logements et la consommation foncière en lien avec la Communauté de commune et les communes.



	2016-2025			2026-2035			2016-2035	
	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Stocks fonciers (ha)
Pôle d'équilibre - Saint-Germain-du-Bois	152-169	35%	54ha-56ha	163-181	45%	51ha-54ha	315-350	105ha-110ha
Pôles de proximité	113-126	25%		132-147	30%		245-273	
<i>Beaurepaire-en-Bresse</i>	47-52			47-52			94-104	
<i>Mervans</i>	66-74			85-95			151-169	
Autres communes 14 communes	370-389	20%		375-392	25%		745-781	
CC Bresse Revermont 71	635-684		670-720		1305-1404			

> Prescriptions

- **Permettre les objectifs de densité de logements à l'hectare en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle.** Afin de prendre en compte les spécificités locales et les capacités d'évolution réelles des communes, les objectifs de densités sont définis en cohérence avec la structuration du territoire dans le tableau ci-contre.
- Afin d'assurer une gestion économe du foncier tout en contribuant à la préservation du cadre de vie des ménages bressans, les communes doivent tendre vers ces densités, suivant la méthodologie suivante :
 - La densité moyenne s'applique à la construction planifiée au cours du SCoT sur le périmètre de la commune et non pas sur chaque opération de construction ;
 - Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs aux prescriptions du SCoT ;
 - Les rapports de présentation des documents d'urbanisme apporteront les éléments de justification nécessaires .
- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs ci-contre au sein de la production de logement.
- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin d'atteindre un taux de logements vacants compris entre 6,25% et 6,75% en moyenne à l'horizon 2035.

	Densités moyennes en renouvellement urbain (logement/ha)	Densités moyennes en urbanisation nouvelle (logement/ha)
Pôle d'équilibre Saint-Germain-du-Bois	15	18
Pôles de proximité		
<i>Beaurepaire-en-Bresse</i>	12	10
<i>Mervans</i>	12	10
Autres communes 14 communes	8	8

Les définitions et les méthodes de calcul de la densité sont présentées dans le guide méthodologique du DOO.

	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif	En résidence
Bresse Revermont 71	+/- 62%	+/- 22%	+/- 13%	+/- 3%

Communauté de communes du Canton de Pierre de Bresse

Prescriptions

- Sur la Communauté de communes du Canton de Pierre de Bresse, programmer un objectif de construction compris entre 620 et 667 logements entre 2016 et 2035, réparti comme suit :
 - de 290 à 311 logements à construire entre 2016 et 2025 ;
 - de 330 à 356 logements à construire entre 2026 et 2035.

Une répartition différente des objectifs de construction de logements par commune est possible dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci devra respecter les objectifs de construction définis pour la Communauté de communes, être en cohérence avec la structuration du territoire définie par le SCoT et apporter, le cas échéant, l'ensemble des éléments de justification nécessaires.

- Prévoir une enveloppe foncière à ouvrir à l'urbanisation comprise entre 48ha et 52ha entre 2016 et 2035 (de 24ha à 26ha entre 2016 et 2025 et entre 2026 et 2035) ;
- Le SMBb coordonne le suivi annuel des objectifs de production de logements et la consommation foncière en lien avec la Communauté de commune et les communes.



	2016-2025			2026-2035			2016-2035	
	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Stocks fonciers (ha)
Pôle d'équilibre Pierre de Bresse	90-101	40%	24ha-26ha	125-139	50%	24ha-26ha	215-240	48ha-52ha
Pôle de proximité Bellevesvre	15-16	25%		20-21	30%		35-37	
Autres communes 14 communes	185-194	20%		185-196	25%		370-390	
CC Pierre-de-Bresse	290-311			330-356			620-667	

> Prescriptions

- **Permettre les objectifs de densité de logements à l'hectare en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle.** Afin de prendre en compte les spécificités locales et les capacités d'évolution réelles des communes, les objectifs de densités sont définis en cohérence avec la structuration du territoire dans le tableau ci-contre.
- Afin d'assurer une gestion économe du foncier tout en contribuant à la préservation du cadre de vie des ménages bressans, les communes doivent tendre vers ces densités, suivant la méthodologie suivante :
 - La densité moyenne s'applique à la construction planifiée au cours du SCoT sur le périmètre de la commune et non pas sur chaque opération de construction ;
 - Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs aux prescriptions du SCoT ;
 - Les rapports de présentation des documents d'urbanisme apporteront les éléments de justification nécessaires .

	Densités moyennes en renouvellement urbain (logement/ha)	Densités moyennes en urbanisation nouvelle (logement/ha)
Pôle d'équilibre Pierre-de-Bresse	14	14
Pôle de proximité Bellevestre	10	10
Autres communes 14 communes	8	8

Les définitions et les méthodes de calcul de la densité sont présentées dans le guide méthodologique du DOO

	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif	En résidence
Pierre de Bresse	+/- 62%	+/- 22%	+/- 13%	+/- 3%

- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs ci-contre au sein de la production de logement.
- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin d'atteindre un taux de logements vacants compris entre 8,5% et 9% en moyenne à l'horizon 2035.

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans

Prescriptions

- **Sur la Communauté de communes du Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans, programmer un objectif de construction compris entre 2 690 et 2 928 logements entre 2016 et 2035 et réparti comme suit :**
 - de 1 220 à 1 320 logements à construire entre 2016 et 2025 ;
 - de 1 470 à 1 608 logements à construire entre 2026 et 2035.

Une répartition différente des objectifs de construction de logements par commune est possible dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci devra respecter les objectifs de construction définis pour la Communauté de communes, être en cohérence avec la structuration du territoire définie par le SCoT et apporter, le cas échéant, l'ensemble des éléments de justification nécessaires.

- **Prévoir une enveloppe foncière à ouvrir à l'urbanisation comprise entre 138ha et 152ha entre 2016 et 2035 (de 70ha à 78ha entre 2016 et 2025 et de 68ha à 74ha entre 2026 et 2035) ;**
- Le SMBb coordonne le suivi annuel des objectifs de production de logements et la consommation foncière en lien avec la Communauté de commune et les communes.



	2016-2025			2026-2035			2016-2035	
	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Stocks fonciers (ha)
Centralité bressane	685-761	40%	70ha-78ha	975-1083	50%	68ha-74ha	1660-1844	138ha-152ha
<i>Louhans-Châteaurenaud</i>	390-434			555-617			945-1051	
<i>Branges</i>	206-228			293-325			499-553	
<i>Sornay</i>	89-99			127-141			216-240	
Pôle de proximité - Simard	70-74	25%		60-68	30%		130-142	
Autres communes 16 communes	465-485	20%		435-457	25%		900-942	
BLI Secteur de Louhans	1215-1320			1470-1608			2685-2928	

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Louhans

➤ Prescriptions

- **Permettre les objectifs de densité de logements à l'hectare en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle.** Afin de prendre en compte les spécificités locales et les capacités d'évolution réelles des communes, les objectifs de densités sont définis en cohérence avec la structuration du territoire dans le tableau ci-contre.
- Afin d'assurer une gestion économe du foncier tout en contribuant à la préservation du cadre de vie des ménages bressans, les communes doivent tendre vers ces densités, suivant la méthodologie suivante :
 - La densité moyenne s'applique à la construction planifiée au cours du SCoT sur le périmètre de la commune et non pas sur chaque opération de construction ;
 - Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs aux prescriptions du SCoT ;
 - Les rapports de présentation des documents d'urbanisme apporteront les éléments de justification nécessaires.
- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs ci-contre au sein de la production de logement.
- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin d'atteindre un taux de logements vacants compris entre 6,25% et 6,75% en moyenne à l'horizon 2035.

	Densités moyennes en renouvellement urbain (logement/ha)	Densités moyennes en urbanisation nouvelle (logement/ha)
Centralité bressane		
<i>Louhans-Châteaurenaud</i>	30	25
<i>Branges</i>	20	20
<i>Sornay</i>	17	20
Pôle de proximité – Simard	12	10
Autres communes 16 communes	8	8

Les définitions et les méthodes de calcul de la densité sont présentées dans le guide méthodologique du DOO

	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif	En résidence
BLI Secteur de Louhans	+/- 45%	+/- 26%	+/- 25%	+/- 4%

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux

Prescriptions

- **Sur la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux, programmer un objectif de construction compris entre 735 et 796 logements entre 2016 et 2035, réparti comme suit :**
 - de 345 à 373 logements à construire entre 2016 et 2025 ;
 - de 390 à 423 logements à construire entre 2026 et 2035.

Une répartition différente des objectifs de construction de logements par commune est possible dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci devra respecter les objectifs de construction définis pour la Communauté de communes, être en cohérence avec la structuration du territoire définie par le SCoT et apporter, le cas échéant, l'ensemble des éléments de justification nécessaires.

- **Prévoir une enveloppe foncière à ouvrir à l'urbanisation comprise entre 54ha et 60ha entre 2016 et 2035 (de 27ha à 30ha entre 2016 et 2025 et entre 2026 et 2035) ;**
- Le SMBb coordonne le suivi annuel des objectifs de production de logements et la consommation foncière en lien avec la Communauté de commune et les communes.

Prescriptions territorialisées par Communauté de Communes
CC Bresse Louhannaise Intercom' – Secteur de Cuiseaux
DOO SCoT de la Bresse Bourguignonne - Septembre 2015



	2016-2025			2026-2035			2016-2035	
	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Stocks fonciers (ha)
Pôle d'équilibre - Cuiseaux	90-101	30%	27ha-30ha	145-160	35%	27ha-30ha	235-261	54ha-60ha
Pôle de proximité - Varenne-Saint-Sauveur	50-58	25%		50-58	35%		100-116	
Autres communes - 7 communes	205-214	20%		195-205	25%		400-419	
BLI Secteur de Cuiseaux	345-373			390-423			735-796	

Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' - Secteur de Cuiseaux

➤ Prescriptions

- **Permettre les objectifs de densité de logements à l'hectare en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle.** Afin de prendre en compte les spécificité locales et les capacités d'évolution réelles des communes, les objectifs de densités sont définis en cohérence avec la structuration du territoire dans le tableau ci-contre.
- Afin d'assurer une gestion économe du foncier tout en contribuant à la préservation du cadre de vie des ménages bressans, les communes doivent tendre vers ces densités, suivant la méthodologie suivante :
 - La densité moyenne s'applique à la construction planifiée au cours du SCoT sur le périmètre de la commune et non pas sur chaque opération de construction ;
 - Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs aux prescriptions du SCoT ;
 - Les rapports de présentation des documents d'urbanisme apporteront les éléments de justification nécessaires.
- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs ci-contre au sein de la production de logement.
- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin d'atteindre un taux de logements vacants compris entre 6,25% et 6,75% en moyenne à l'horizon 2035.

	Densités moyennes en renouvellement urbain (logement/ha)	Densités moyennes en urbanisation nouvelle (logement/ha)
Pôle d'équilibre - Cuiseaux	15	17
Pôle de proximité - Varenne-Saint-Sauveur	12	10
Autres communes 7 communes	8	8

Les définitions et les méthodes de calcul de la densité sont présentées dans le guide méthodologique du DOO

	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif	En résidence
BLI Secteur de Cuiseaux	+/- 62%	+/- 22%	+/- 13%	+/- 3%

Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse

Prescriptions

- Sur la Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur Portes de la Bresse, programmer un objectif de construction compris entre 1 080 et 1 179 logements entre 2016 et 2035, réparti comme suit :

- de 520 à 566 logements à construire entre 2016 et 2025 ;
- de 560 à 613 logements à construire entre 2026 et 2035.

Une répartition différente des objectifs de construction de logements par commune est possible dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci devra respecter les objectifs de construction définis pour la Communauté de communes, être en cohérence avec la structuration du territoire définie par le SCoT et apporter, le cas échéant, l'ensemble des éléments de justification nécessaires.

- Prévoir une enveloppe foncière à ouvrir à l'urbanisation comprise entre 51ha et 57ha entre 2016 et 2035 (de 26ha à 29ha entre 2016 et 2025 puis de 25ha à 28ha entre 2026 et 2035) ;
- Le SMBb coordonne le suivi annuel des objectifs de production de logements et la consommation foncière en lien avec la Communauté de commune et les communes.



	2016-2025			2026-2035			2016-2035	
	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Stocks fonciers (ha)
Pôle d'équilibre Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône	335-372	30%	26ha-29ha	385-426	35%	25ha-28ha	720-798	51ha-57ha
Autres communes 5 communes	185-194	20%		175-187	25%		360-381	
Terres de Bresse - Portes de la Bresse	520-566			560-613			1080-1179	

> Prescriptions

- **Permettre les objectifs de densité de logements à l'hectare en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle.** Afin de prendre en compte les spécificité locales et les capacités d'évolution réelles des communes, les objectifs de densités sont définis en cohérence avec la structuration du territoire dans le tableau ci-contre
- Afin d'assurer une gestion économe du foncier tout en contribuant à la préservation du cadre de vie des ménages bressans, les communes doivent tendre vers ces densités, suivant la méthodologie suivante :
 - La densité moyenne s'applique à la construction planifiée au cours du SCoT sur le périmètre de la commune et non pas sur chaque opération de construction ;
 - Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs aux prescriptions du SCoT ;
 - Les rapports de présentation des documents d'urbanisme apporteront les éléments de justification nécessaires.
- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs ci-contre au sein de la production de logement.
- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin d'atteindre un taux de logements vacants compris entre 5% et 5,5% en moyenne à l'horizon 2035.

	Densités moyennes en renouvellement urbain (logement/ha)	Densités moyennes en urbanisation nouvelle (logement/ha)
Pôle d'équilibre Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône	18	20
Autres communes 5 communes	10	10

Les définitions et les méthodes de calcul de la densité sont présentées dans le guide méthodologique du DOO

	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif	En résidence
Terres de Bresse Portes de la Bresse	+/- 57%	+/- 23%	+/- 16%	+/- 4%

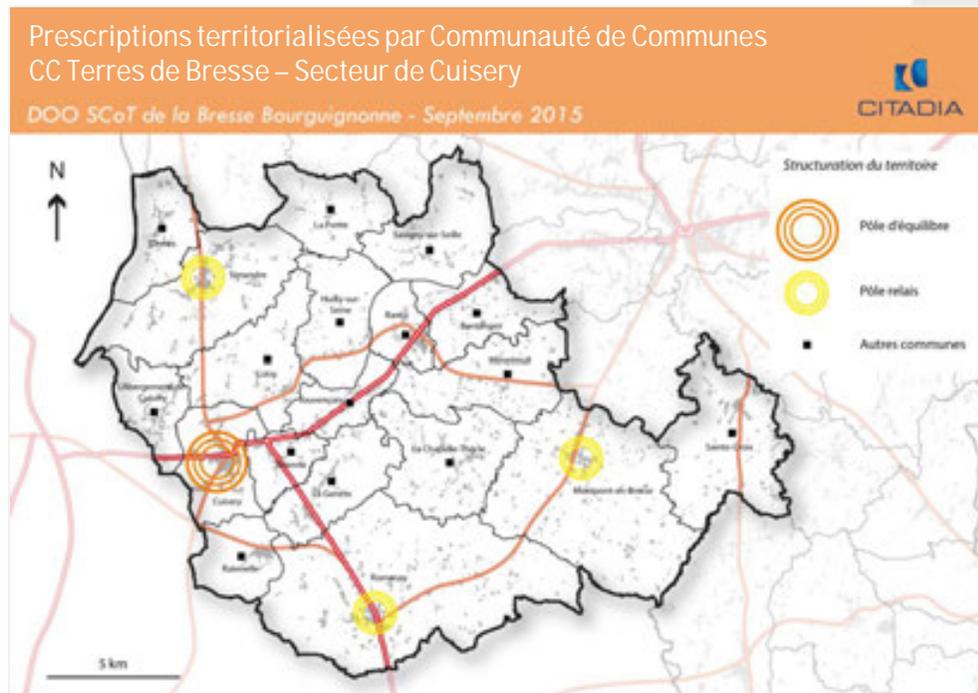
Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur de Cuisery

Prescriptions

- **Sur la Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur de Cuisery, programmer un objectif de construction compris entre 1 520 et 1 640 logements entre 2016 et 2035, réparti comme suit :**
 - de 760 à 820 logements à construire entre 2016 et 2025 ;
 - de 760 à 820 logements à construire entre 2026 et 2035.

Une répartition différente des objectifs de construction de logements par commune est possible dans le cadre d'une étude réalisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci devra respecter les objectifs de construction définis pour la Communauté de communes, être en cohérence avec la structuration du territoire définie par le SCoT et apporter, le cas échéant, l'ensemble des éléments de justification nécessaires.

- **Prévoir une enveloppe foncière à ouvrir à l'urbanisation comprise entre 129ha et 134ha entre 2016 et 2035 (de 69ha à 71ha entre 2016 et 2025 et de 60ha à 63ha entre 2026 et 2035) ;**
- Le SMBb coordonne le suivi annuel des objectifs de production de logements et la consommation foncière en lien avec la Communauté de commune et les communes.



	2016-2025			2026-2035			2016-2035	
	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Renouvellement urbain minimum (%)	Stocks fonciers maximum (ha)	Construction	Stocks fonciers (ha)
Pôle d'équilibre - Cuisery	90-101	25%	69ha-71ha	145-160	30%	60ha-63ha	235-261	129ha-134ha
Pôles de proximité	227-253	25%		207-230	30%		434-483	
Montpont-en-Bresse	66-74			61-68			127-142	
Romenay	66-74			61-68			127-142	
Simandre	95-105			85-94			180-199	
Autres communes 15 communes	443-466	20%		408-430	25%		851-896	
Terres de Bresse – Secteur de Cuisery	760-820		760-820		1520-1640			

Communauté de communes Terres de Bresse - Secteur de Cuisery

> Prescriptions

- **Permettre les objectifs de densité de logements à l'hectare en renouvellement urbain et en urbanisation nouvelle.** Afin de prendre en compte les spécificité locales et les capacités d'évolution réelles des communes, les objectifs de densités sont définis en cohérence avec la structuration du territoire dans le tableau ci-contre.
- Afin d'assurer une gestion économe du foncier tout en contribuant à la préservation du cadre de vie des ménages bressans, les communes doivent tendre vers ces densités, suivant la méthodologie suivante :
 - La densité moyenne s'applique à la construction planifiée au cours du SCoT sur le périmètre de la commune et non pas sur chaque opération de construction ;
 - Il s'agit d'une moyenne minimale. Les communes peuvent fixer des objectifs de densité supérieurs aux prescriptions du SCoT ;
 - Les rapports de présentation des documents d'urbanisme apporteront les éléments de justification nécessaires.
- Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs ci-contre au sein de la production de logement.
- Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, c afin d'atteindre un taux de logements vacants compris entre 6,5% et 7% en moyenne à l'horizon 2035.

	Densités moyennes en renouvellement urbain (logement/ha)	Densités moyennes en urbanisation nouvelle (logement/ha)
Pôle d'équilibre Cuisery	15	17
Pôles de proximité		
Montpont-en-Bresse	12	10
Romenay	12	10
Simandre	12	10
Autres communes 15 communes	8	8

Les définitions et les méthodes de calcul de la densité sont présentées dans le guide méthodologique du DOO

	Individuel pur	Individuel groupé	Collectif	En résidence
Terres de Bresse secteur de Cuisery	+/- 64%	+/- 21%	+/- 12%	+/- 3%

SCoT de la Bresse bourguignonne

SCoT



DGD SCoT ruraux

